

Conseil Municipal du 26 mars 2024 Procès-Verbal de la Séance n°2024-03

Date de Convocation

Le 13 mars 2024

Le vingt-six mars deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le treize mars deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 16
puis 17

Représentés : 05

Votants : 21
puis 22

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK (à partir de la délibération 2023.03.01), Mme Martine DELIGEON,
Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Dominique BOSA, Mme Cécile LE TELLIER,
Mme Christelle ROMEO, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Alain JAOUEN à Mme Sandrine PERROUD,
M. Eric HENNEGUELLE à Mme Bénédicte BEYENS,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,
Mme Katia CHAUVET à M. Laurent RICHARD,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Dominique BOSA.

Absents excusés : M. Alain SALMON, Mme Béatrice ODINK (jusqu'à la délibération 2023.03.01)
et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 février 2024.

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – PATRIMOINE**
 - 2-1 Bilan des acquisitions et cessions foncières 2023
- 3 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 - 3-1 Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus
- 4 – FINANCES**
 - 4-1 Compte de gestion 2023 – Budget général de la Commune de Monts
 - 4-2 Compte administratif 2023 – Election du Président de séance
 - 4-3 Compte administratif 2023 – Budget général de la Commune de Monts
 - 4-4 Budget général – Affectation des résultats 2023
 - 4-5 Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2024
 - 4-6 Vote du budget général 2024
 - 4-7 Taxes et redevances communales à compter du 1er avril 2024
 - 4-8 Subventions communales aux associations - Année 2024
 - 4-9 Règlement Budgétaire et Financier (RBF) – Modifications
 - 4-10 Création budget annexe Energie photovoltaïque
- 5 – ENVIRONNEMENT**
 - 5-1 Approbation de la convention de partenariat 2024-2025 avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle
- 6 – DIVERS**
 - 6-1 Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 6 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

M. RICHARD informe le conseil municipal que le point concernant le contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre sera soumis au vote en début de séance.

A – Approbation du procès-verbal précédent

M. RICHARD rapporte que M. JAOUEN souhaite préciser que les actions liées à l'installation des éclairages (grills) de Cocteau, ne seront pas prises en compte par le service bâtiment. Une fois l'installation réalisée, les documents réglementaires seront remis au service bâtiment pour être intégrés au dossier du même nom.

M. GRILLET indique qu'en page 4 du procès-verbal, il est fait mention du coût de « Monts Terre de Jeux 2024 », soit 180.000 €. Il demande si cette somme a été votée par le passé.

M. RICHARD répond que cette somme va être votée ce soir, lors de l'adoption du budget.

M. CALAS précise que cette opération est intégrée au budget de fonctionnement de la collectivité. Il rappelle que ce point a été abordé lors de la tenue du débat d'orientations budgétaires. Il ajoute que cette opération explique en partie l'évolution des frais de fonctionnement, l'autre explication étant l'augmentation du coût des fluides.

Mme BOSA estime que la collectivité aurait pu se passer de cette dépense. Elle ajoute que même si elle ne prône pas l'immobilisme, il faudrait être prudent compte tenu de l'augmentation des fluides.

Elle rappelle que des embauches ont déjà été réalisées pour cette opération et que des sommes ont déjà été engagées, notamment avec l'édition d'un livret « Terre de Jeux ».

M. CALAS répond que le conseil municipal a voté favorablement pour ces embauches. Pour les sommes déjà engagées, il explique qu'elles ont été prises sur l'avance car les services doivent bien fonctionner même si le budget n'a pas été voté.

M. RICHARD ajoute que la municipalité peut engager des sommes jusqu'à 25 % du budget n-1, avant le vote du budget. Il explique que pour Terre de Jeux, il y avait des impératifs de dates et ajoute que l'organisation des actions Terre de Jeux est une volonté de la municipalité sur l'année 2024.

Mme BOSA demande si cette opération rentre dans le fonctionnement.

M. RICHARD confirme et indique qu'il y aura également une partie en investissement.

M. GRILLET a également entendu parler de dépenses de mobiliers.

Mme PERROUD répond qu'il s'agit d'achats de bancs et divers matériels.

Mme BOSA souhaite avoir le détail des investissements de cette opération car la commission culture n'en a pas été informée.

M. RICHARD précise que les dépenses liées à Terre de Jeux ne sont pas prises sur le budget culture, ni même sur le budget associations. Il explique que des spectacles de la saison culturelle, financés par la saison culturelle, intègrent Terre de Jeux.

M. CALAS souligne que le niveau de subventions pour les associations est resté identique.

M. RICHARD ajoute que « Terre de Jeux » dispose d'un budget spécifique qui démontre la volonté municipale de développer cette opération. Il précise qu'elle a tout dernièrement été reconnue par le comité départemental olympique.

Mme BOSA dit que selon les informations issues du site officiel de Terre de Jeux, pour être admissible au label Terre de Jeux, une commune devait faire des investissements et avoir reçu des subventions de la part de l'ANS (Agence Nationale du Sport).

Mme PERROUD répond que c'est faux et que la commune de Monts a dû tout simplement déposer un dossier d'inscription.

M. RICHARD rejoint Mme PERROUD et confirme que la commune a seulement déposé un dossier d'inscription. Il ajoute que la commune n'a reçu aucune subvention de l'ANS.

Mme PERROUD informe que la commune va faire des travaux (sol du gymnase de Bois Foucher et chaudière du gymnase des Hautes Varennes) et va déposer des demandes de subventions. Elle précise que la commune n'a toutefois aucune garantie d'obtenir des subventions.

M. BARON souhaite savoir si la CCTVI va participer financièrement car l'EPCI dispose de 2 millions d'euros.

M. RICHARD précise qu'il s'agit de 3 millions d'euros et averti que l'intégralité des maires va déposer des demandes pour leurs projets respectifs. Il préfère que la commune ne compte que sur elle-même pour l'instant.

Mme BOSA propose que l'éclairage des tennis soit également intégré aux demandes de subventions Terre de Jeux.

Mme PERROUD explique que ce n'est pas possible car il s'agit d'une dépense de l'an passé.

M. GRILLET rapporte qu'il est évoqué dans le procès-verbal, l'embauche d'un directeur des services techniques afin de créer une synergie entre tous les services techniques. Il souhaite savoir si par ces termes, il s'agit des services techniques internes à la commune ou si cela comprend également des services techniques externes.

M. RICHARD répond qu'il s'agit des services techniques internes à la collectivité.

M. CALAS précise que cette personne aura une vision macro des travaux réalisés ainsi qu'un regard sur les interventions de prestataires.

Mme BOSA dit que cette personne pourra coordonner les différents travaux pour éviter ce qui s'est produit lors des travaux sur le toit de l'Hôtel de Ville, la société ayant laissé des ornières dans la pelouse.

M. LATOURRETTE informe que cette société va procéder à une remise en état mais que la météo ne s'y prête pas actuellement.

M. GRILLET indique que la municipalité évoque la sobriété énergétique, or il a remarqué par plusieurs fois, que les éclairages du stade étaient restés allumés.

Mme BOSA confirme.

M. LATOURRETTE dit que ce problème a été réglé.

Mme BOSA évoque le même problème à l'étage de l'école Daumain.

M. LATOURRETTE répond que pour régler ce problème, il faudrait être derrière chaque utilisateur.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 février 2024 par 17 voix pour, 2 voix contre (Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA) et deux abstentions (M. Alain JAOUEN par pouvoir à Mme Sandrine PERROUD et M. Frédéric GRILLET).

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2024-10	Régie de recettes pour l'encaissement des « Droits de place sur le domaine public et les marchés »	11 mars 2024
2024-11	Panneau d'accueil de l'ENS – Demande de subvention au titre du fonds de concours d'appel à projets touristiques communaux 2024 de la CCTVI	11 mars 2024
2024-12	Acquisition de la parcelle cadastrée C 885 - Près de la Rauderie	11 mars 2024

C - Décisions

2024.03.01 DIVERS – Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Arrivée de Mme Béatrice ODINK.

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD précise qu'il s'agit d'une volonté de se grouper avec la communauté de communes pour disposer d'un serveur commun avec un hébergement sur la CCTVI, ce qui n'empêche pas que la commune aura également des serveurs en mairie.

M. LATOURRETTE demande si les interventions pour régler les incidents critiques se feront à distance ou sur place.

Mme FORET, Responsable de l'informatique et de la dématérialisation à la CCTVI, répond qu'avant d'intervenir des référents en mairie vont s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un problème basique (câble débranché...), seulement

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 26 mars 2024

une fois ces vérifications réalisées, le référent contactera la CCTVI qui interviendra tout d'abord à distance puis en présentiel si cela est nécessaire.

Mme PERROUD s'interroge si une panne intervient le weekend.

Mme FORET indique que la CCTVI n'interviendra que du lundi au vendredi. Elle ajoute que son prestataire n'intervient pas non plus le weekend.

M. GRILLET souligne que les bâtiments communaux sont régis par des badges d'accès, liés à un outil informatique.

Mme FORET répond qu'il s'agit là d'un logiciel.

M. RICHARD ajoute que s'il y avait un problème d'accès le weekend, le dispositif est équipé d'un système de batteries et qu'il faudrait alors contacter la société en charge.

Mme FORET précise que la commune va disposer de matériels neufs et que le risque de pannes est très faible. Elle ajoute ne jamais avoir eu de soucis sur les serveurs de la CCTVI.

M. CALAS souhaite connaître la signification de GTI et GTR.

Mme FORET explique que GTI signifie Garantie de Temps d'Intervention et GTR, Garantie de Temps de Rétablissement.

M. CALAS estime qu'il y a alors une garantie de résultat et souhaite savoir ce qui se passe si la GTR n'est pas respectée.

Mme FORET explique que s'il s'agit du serveur, c'est au prestataire de prendre le relais et mettre à disposition un serveur, et que s'il s'agit d'un problème avec un ordinateur, c'est le service informatique de la CCTVI qui intervient. Elle ajoute qu'en cas de problème, les services travaillant sur office 365, il suffit à l'agent de changer de poste car il retrouvera ces applicatifs et son bureau informatique sur n'importe quel ordinateur. Elle assure qu'une solution sera toujours trouvée pour que la personne puisse travailler.

M. CALAS considère la GTR est plus morale que légale car il n'y a aucune pénalité à la clé.

Mme FORET répond qu'il y a des pénalités sur le prestataire gérant le serveur.

M. CALAS demande qui touchera les pénalités.

Mme FORET explique que ce sera la commune car la commune dispose de sa propre partie dans le contrat d'infogérance.

M. CALAS trouve dommage que les pénalités ne soient pas évoquées dans le contrat.

Mme FORET informe qu'elles sont spécifiées dans le CCTP du marché.

M. RICHARD souhaite connaître les communes bénéficiant du groupement de commandes.

Mme FORET liste Monts, Pont-de-Ruan, Thilouze et Saché. Elle précise que Monts bénéficie également de la partie infra c'est-à-dire de la partie infrastructure de la baie informatique.

M. GRILLET souhaite savoir quand le marché avec le nouveau prestataire va être signé.

Mme FORET explique que ce dossier est passé en CAO (Commission d'Appel d'Offres) et va faire l'objet d'une délibération en conseil communautaire ce jeudi.

Mme BOSA demande si cela entraîne un changement des ordinateurs en mairie.

Mme FORET répond que ce ne sera pas nécessaire, le parc actuel étant relativement récent. Elle estime qu'un ordinateur devrait être remplacé tous les 5 ans mais qu'en général, on peut aller au-delà sans soucis.

M. CALAS résume qu'en cas de panne, la commune vérifie en premier niveau, puis la CCTVI intervient dans un second temps et enfin dans un troisième temps, si la CCTVI ne trouve pas la panne, elle fait intervenir le prestataire du serveur en accord avec la mairie. Il précise que le prestataire du serveur a une obligation de résultat.

Mme FORET confirme.

M. CALAS demande si toutes les communes sont soumises aux mêmes tarifs.

Mme FORET répond positivement.

Mme BOSA souhaite savoir si en cas de panne simultanée dans les communes, quelle sera la commune prioritaire pour une intervention.

Mme FORET répond que les demandes seront gérées par ordre d'arrivée.

M. CALAS demande s'il est prévu de faire un état des lieux du dispositif dans un an.

Mme FORET informe que c'est prévu.

Mme PERROUD s'interroge sur le devenir du prestataire informatique actuel de la commune.

Il est évoqué qu'il pourrait réaliser les mises à jour des logiciels.

Mme FORET indique que le marché informatique prévoit que la commune bénéficie de 3 jours par an d'infogérance c'est-à-dire une vérification du parc et les mises à jour logiciels.

M. CALAS s'interroge sur le fait de faire encore appel au prestataire actuel.

Mme BOSA propose qu'il puisse être fait appel à ce prestataire pour l'achat de nouveaux matériels.

Mme FORET précise que le groupement de commandes prévoit également l'achat de nouveaux matériels.

M. RICHARD répond que ce sera à voir.

Mme FORET estime que ce prestataire sera utile dans un premier temps car il connaît les applicatifs métiers de la mairie ce qui n'est pas le cas du service informatique de la CCTVI.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2023.06.03 du 09 juin 2023, la commune de Monts a adhéré au groupement de commandes « informatique » initié par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI).

Il précise que ce groupement de commandes a pour objet :

- La migration des systèmes informatiques des membres du groupement sur le cloud.
Cette prestation implique la migration de tous les logiciels Microsoft, la fourniture et l'installation d'une partie physique permettant la sécurisation de la sauvegarde des data, l'assistance et la maintenance des systèmes informatiques, leur sécurisation et la formation des administrateurs et utilisateurs.
- L'achat et l'installation de matériel informatique.

Afin que le service informatique de la CCTVI puisse intervenir sur les systèmes informatiques dédiés à la commune de Monts et d'en assurer leur sécurisation et leur maintenance, il est nécessaire d'établir un contrat de prestations informatique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2023.06.03 en date du 09 juin 2023 relative à l'adhésion de la Commune de Monts au groupement de commandes « Informatique » de la CCTVI ;

Vu le projet de contrat annexé à la présente délibération ;

Considérant que la mise en place d'une prestation du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, est nécessaire pour assurer la sécurisation et la maintenance des systèmes informatiques de la commune ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA),

- **D'approuver** les termes du contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité signer ledit contrat ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2024.03.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Bilan des acquisitions et cessions foncières 2023

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET souhaite connaître le coût des frais de notaire à la charge de la mairie.

M. RICHARD lui indique qu'ils s'établissent entre 6 et 8% du prix d'achat. Il ajoute que ce ne sont pas des montants énormes.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le Conseil Municipal doit délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières auxquelles la Commune a procédé au cours de l'année précédente, conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** du bilan annuel 2023 des acquisitions et cessions de la Commune de Monts, et d'annexer ce bilan au compte administratif correspondant ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre toutes mesures ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2

2024.03.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme BOSA s'interroge sur l'utilité de conserver la délégation de M. SALMON, conseiller municipal délégué en charge de la dématérialisation, sachant que la commune recourt à un prestataire informatique.

M. RICHARD lui répond que cette délégation est utile.

Mme BOSA lui demande pourquoi. Elle indique qu'elle n'a jamais compris quelles activités relevaient de sa délégation et n'en voit pas l'utilité surtout si la commune a désormais recourt aux services de la CCTV.

M. RICHARD explique que M. SALMON est en charge des opérations concernant l'informatisation des écoles et des services municipaux, des relations avec le GIP RECIA, de la téléphonie et du parc informatique. Il ne souhaite pas lui enlever sa délégation et souligne que M. SALMON est un élu alors que les autres intervenants sont des prestataires.

M. CALAS rappelle que M. SALMON a également renégocié tous les contrats de téléphonie.

Mme BOSA évoque un problème de téléphonie (sur son portable) quand elle appelle la mairie.
M. CALAS considère que ce problème n'a pas à être évoqué lors d'une séance de conseil municipal.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée délibérante que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a instauré l'obligation de présenter, un état annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal.

Cet état doit présenter les indemnités de toute nature que perçoivent les élus locaux siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein des instances suivantes :

- tout syndicat mixte composé de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, de tout syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, pôle métropolitain et pôle d'équilibre territorial et rural ;
- de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-24-1-1 relatif à l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant l'obligation de présenter, un état annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de l'état annuel des indemnités versées aux élus locaux qui lui a été présenté :

ETAT ANNUEL 2023 DES INDEMNITES DES ELUS

	Nature des indemnités annuelles - Commune			Total des indemnités annuelles (montants brut)
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
RICHARD Laurent	25.465,80 €	20 €		25.485,80 €
BIGOT Guylène	9.738,60 €			9.738,60 €
LATOURRETTE Pierre	9.122,88 €			9.122,88 €
PERROUD Sandrine	9.122,88 €	20 €		9.142,88 €
PREVOST Katia	9.122,88 €			9.122,88 €
JAOUEN Alain	9.122,88 €			9.122,88 €
BEYENS Bénédicte	9.122,88 €			9.122,88 €
GOHIER-VALERIoT Silvia	7.947,60 €			7.947,60 €
BEAUVAIS Philippe	7.947,60 €	20 €		7.967,60 €
SALMON Alain	7.947,60 €			7.947,60 €

	Nature des indemnités annuelles – CCTVI			Total des indemnités annuelles (montants brut)
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
RICHARD Laurent	13.383,90 €			13.383,90 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.04 FINANCES – Compte de gestion 2023 – Budget général de la Commune de Monts

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

M. GRILLET fait part qu'habituellement M. CALAS présente un tableau qui fait apparaître l'équilibre.

M. CALAS reconnaît qu'en effet les années passées, il présentait un tableau mais estime qu'il n'a pas à justifier ce que le trésorier a établi. Il indique que ce tableau sera intégré l'an prochain dans la délibération du compte de gestion.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires tant en dépenses qu'en recettes selon les écritures passées au cours de l'année concernée.

Ce document est établi par les services du Trésor Public en parallèle des mandats et titres émis par l'ordonnateur.

En application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, les comptes de classe 4 ne sont pas gérés par la collectivité mais uniquement par le comptable public.

Sa présentation est analogue à celle du compte administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

2 – Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide,

- **De déclarer** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur pour le budget général de la Commune, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.05 FINANCES – Compte administratif 2023 – Election du Président de séance

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit un président de séance autre que le Maire.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion du compte administratif.

Toutefois, le Maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Monsieur le Maire demande si un ou des candidats se déclare.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant la ou les candidatures présentées, il est procédé au vote selon les modalités retenues par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du président de séance pour le point concernant le vote du compte administratif ;
- **De déclarer** Monsieur Hervé CALAS, président de séance ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.06 FINANCES – Compte administratif 2023 – Budget général de la Commune de Monts

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

Mme BOSA remarque que la commune est en négatif de 616.000 €.

M. CALAS précise que cette somme est sur de l'investissement. Il explique qu'en 2022, la section d'investissement était en négatif de 636.000 € et qu'en 2023, elle était en positif de 20.000 € ce qui fait qu'à la clôture, le déficit est de 616.000 €.

M. GRILLET souligne qu'il faudra 30 ans pour éponger ce déficit, si la commune ne fait pas plus 20.000 € par an d'excédents en investissement.

M. CALAS répond qu'un budget ne fonctionne pas de cette façon.

Il explique la différence entre les crédits ouverts et le réalisé, ainsi que le mécanisme des reports sur exercices.

En conclusion, il démontre que le déficit de la section d'investissement va être neutralisé en piochant dans la section de fonctionnement.

Il ajoute qu'ici l'objectif est de présenter les grandes masses.

DELIBERATION

Le Président de séance rappelle que le compte administratif soumis à la délibération du Conseil Municipal retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice 2023. Il constitue l'arrêté des comptes de la commune à la clôture de l'exercice budgétaire.

Dressé par le Maire à partir de la comptabilité qu'il tient en sa qualité d'ordonnateur, le compte administratif est le bilan financier de la collectivité et permet de dégager les résultats d'exécution du budget en fin d'exercice, soit au 31 décembre 2023.

Le compte administratif est le reflet exact du compte de gestion établi quant à lui par le Trésorier de la commune.

Le Président de séance présente à l'assemblée le compte administratif relevant de Monsieur Laurent RICHARD, Maire en exercice au cours de l'année 2023.

	Fonctionnement	Investissement
Recettes		
Crédits ouverts	10.159.565,82 €	5.822.344,30 €
Réalisées	8.026.264,74 €	3.152.100,42 €
Dépenses		
Crédits ouverts	10.159.565,82 €	5.822.344,30 €
Réalisées	7.225.549,81 €	3.132.034,07 €
Résultats de l'exercice	800.714,93 €	20.066,35 €
Report exercice N-1	2.219.111,59 €	-636.325,29 €
Résultat de clôture	3.019.826,52 €	-616.258,94 €

Les crédits ouverts au titre de la section de fonctionnement portaient notamment :

- Sur une reprise de résultats et le virement à la section d'investissement ne donnant jamais lieu à écriture comptable (2.154 k€).
- Concernant les charges d'énergie, 370 k€ sur les 1.075 k€ budgétés n'ont pas été consommés grâce à une démarche active de recherche d'accompagnement des collectivités face à la hausse des coûts énergétiques. Ainsi une demande de prise en charge financière auprès de notre fournisseur d'énergie dès le début d'année 2023 a permis de bénéficier du mécanisme appelé « Amortisseur ».

Les crédits ouverts au titre de la section d'investissement portaient notamment :

- Le virement à la section d'investissement ne donnant jamais lieu à écriture comptable (2.154 k€).
- Les travaux de préservation de bâtiments communaux dont d'étanchéité des toitures pour les sites de production du restaurant scolaire de Beaumer et de l'Hôtel de Ville (338 k€)
- L'amélioration d'une part du confort d'utilisation d'équipements sportifs communaux tels que le site des Griffonnes (328 k€) et d'autre part de l'accessibilité et de la sécurité des salles municipales (163 k€)
- Les voiries communales ont également été prises en charge pour en garantir la pérennité de revêtement (224 k€) et d'éclairage public (495 k€) ainsi que les cheminements en mobilité douce tel que le Chemin vert au bord de l'Indre (115 k€)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°2023.03.06 du 28 février 2023 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°2024.03.04 du 26 mars 2024 portant approbation du Compte de gestion 2023 ;

Après avoir pris connaissance des résultats de la gestion 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2023 relevant du budget général de la commune.

Monsieur Laurent RICHARD, Maire en exercice, doit quitter la salle et ne pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 2 voix contre (Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA),

- **De prendre acte** de la présentation faite du compte administratif ;
- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;
- **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

	Résultat reporté de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	2.219.111,59 €	800.714,93 €	3.019.826,52 €
Investissement	-636.325,29 €	20.066,35 €	-616.258,94 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.07 FINANCES – Budget général – Affectation des résultats 2023

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur Le Maire fait état des résultats de l'exercice 2023 qui se résument comme suit :

	Résultat reporté de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	2.219.111,59 €	800.714,93 €	3.019.826,52 €
Investissement	-636.325,29 €	20.066,35 €	-616.258,94 €

Monsieur Le Maire fait état des restes à réaliser :

Détermination du solde des restes à réaliser de la section d'investissement	
Total des RAR en recettes à reporter sur N+1	479.284,19 €
Total des RAR en dépenses à reporter sur N+1	925.624,04 €
Solde des RAR	-446.339,85 €

Détermination du résultat de la section d'investissement avec les RAR	
Résultat	-1.062.598,79 €

Monsieur Le Maire précise qu'en raison du besoin de financement de la section d'investissement, il propose de procéder à l'affectation de résultat de la façon suivante :

✗ Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) :	1.062.598,79 €
✗ Excédent de fonctionnement reporté :	1.957.227,73 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 2 abstentions (Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA),

- **De voter** les résultats définitifs du budget général pour l'exercice 2023 ;
- **D'affecter** ces montants au budget général 2024 comme suit :

✗ Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068 – Recette d'investissement) :	1.062.598,79 €
✗ Excédent de fonctionnement reporté :	1.957.227,73 €
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.08 FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2024

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

M. CALAS rappelle que les taux n'ont pas augmenté depuis plusieurs années, ce qui ne veut pas dire que le montant de l'impôt lui ne bouge pas car les bases évoluent chaque année. Il avertit que la municipalité devra se poser la question d'une éventuelle hausse des taux l'an prochain.

M. RICHARD confirme que cette question va devoir être étudiée. Il évoque les difficultés sur le budget 2023 notamment dues à l'augmentation du coût des fluides.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 26 mars 2024

M. GRILLET fait part que la délibération mentionne l'avis de la commission finances du 12 mars 2024, or ayant assisté à cette commission, il assure que cette discussion sur les taux d'imposition n'était pas à l'ordre du jour.

M. RICHARD et M. CALAS démentent et affirment qu'il y a bien eu une discussion sur les taux d'imposition lors de cette commission.

M. GRILLET répond qu'il n'a rien noté à ce sujet et que ce point n'a pas été voté.

Mme BEYENS ajoute qu'en effet, ce point n'était pas à l'ordre du jour mais qu'il a bien été débattu et qu'il a bien été évoqué qu'une réflexion allait devoir être lancée pour l'an prochain.

M. RICHARD dit avoir même employé le terme de « Totem » lors de ces échanges car la question va devoir se poser pour 2025. Il évoque le fait qu'il ait annoncé lors de ses vœux à la population que les taux ne bougeraient pas sur 2024.

M. BATARD s'interroge sur l'utilité d'augmenter les taux si la base augmente également.

Mme BOSA précise que la base est définie par l'Etat.

M. CALAS explique que depuis 2018, la commune n'a pas augmenté ses taux alors que les bases ont augmentées. Or l'on constate que la commune a des bases très basses et des taux assez hauts mais qu'au final, son revenu fiscal est en dessous des collectivités de mêmes strates. La commune récupère bien des dotations de l'Etat en compensation mais cela ne suffit pas. Il souligne que le contribuable à Monts paie moins cher que dans n'importe quelle commune pour un bien similaire.

M. BEAUVAIS demande s'il n'est pas plutôt possible de changer les bases.

M. RICHARD répond que ce n'est pas possible.

M. CALAS explique que l'augmentation des taux permettrait de rééquilibrer les finances municipales sans créer des injustices au niveau de la commune.

Mme BOSA souhaite connaître les taux que préconise de M. CALAS.

M. CALAS répond qu'il n'est pas là pour dire ce qu'il faut faire mais qu'il peut seulement donner les outils d'aide à la prise de décisions.

M. RICHARD affirme que ce soir aucun chiffre ne sera annoncé et que ce sont seulement des pistes qui sont évoquées. Il ajoute que les chiffres seront débattus le moment venu.

DELIBERATION

La loi 80-10 du 10 janvier 1980 dispose dans son article 2 que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Monts de se prononcer sur les taux des ménages, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), sur les propriétés non bâties (TFNB) et la taxe d'habitation (TH).

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que les logements vacants depuis plus de deux ans) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Les bases prévisionnelles n'ont pas encore été notifiées par la Direction Générales des Finances Publiques.

Vu les articles 1 636 B sexies à 1 636 B undecies du code général des impôts (CGI) ;

Considérant l'avis de la commission finances en date du 12 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâtie et taxe d'habitation ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 2 abstentions (M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),

- **De maintenir** les taux actuels ;

- **De fixer** les taux d'imposition 2024 comme suit (taux identiques à ceux de 2023) :
 - Taxe d'habitation : 17,80 %
 - Foncier bâti : 38,79 %
 - Foncier non bâti : 49,80 % ;

- **De s'engager** à modifier en tant que besoin les inscriptions budgétaires une fois les notifications de la DGFIP connues ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.09 FINANCES – Vote du budget général 2024

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

M. CALAS évoque le changement de serveur informatique.

Mme BOSA n'avait pas compris que la commune allait changer de serveur.

Mme HÉRISSÉ indique qu'il s'agit d'un groupement de commandes qui a été voté lors d'un précédent conseil municipal.

M. BARON souhaite savoir où apparaissent les loyers des médecins de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) dans le tableau du budget prévisionnel 2024.

M. CALAS répond que le montant des loyers entre en recettes de fonctionnement, recettes de gestion courante, chapitre 75.

M. LATOURRETTE demande si sur les 2.905.993 € prévus en recettes de fonctionnement, chapitre 74, dotations et participations, la commune est sûre d'obtenir ce montant de dotations de l'Etat.

M. CALAS explique qu'il s'agit de dotations régulières.

M. LATOURRETTE s'inquiète suite à l'intervention du ministre des finances qui souhaite réaliser une économie de 16 milliards d'euros en puisant sur les collectivités.

M. CALAS indique ne pas encore avoir reçu les documents de la préfecture et que de toute façon, l'Etat peut faire à tout moment une loi de finances rectificative. Il avoue que dans le contexte actuel, il ne peut pas confirmer que ces dotations sont sûres, mais qu'il y a peu de chances que leurs montants soient fortement diminués.

M. LATOURRETTE demande si le montant inscrit a été actualisé par rapport aux années précédentes.

M. CALAS assure que les montants ont été inscrits avec précaution. Il explique que la tendance est à une diminution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), dotation qui est généralement impactée par les coupes budgétaires, et à une augmentation de la dotation de péréquation. Il assure que la commune de Monts touchant la dotation de péréquation sera moins impactée par les coupes budgétaires de l'Etat.

Mme BOSA souhaite savoir si la commune perçoit des taxes liées aux entreprises.

M. CALAS répond que la commune perçoit la taxe foncière, les autres taxes sur les professionnels ont quant à elles été transférées en 2000 aux intercommunalités. Il ajoute qu'en contrepartie, la CCTVI reverse une compensation diminuée du coût de tous les transferts de compétences effectués.

Concernant les recettes d'investissement, Mme PERROUD demande quels éléments ont été utilisés pour définir le montant des subventions que la commune va toucher (75.075 €), car elle estime que cette somme est relativement faible.

M. CALAS répond qu'il faut être très prudent sur les subventions.

M. RICHARD ajoute qu'au départ la commune doit financer entièrement un programme et seulement après faire des demandes de subventions. Il informe de la situation financière des départements qui est dramatique et qu'il va falloir s'attendre à une forte diminution des subventions départementales.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 26 mars 2024

Mme PERROUD demande si la commune va toucher des subventions de l'ANS.

M. RICHARD répond qu'il n'y a aucune certitude que la commune touche des subventions de cet organisme. Il ajoute que la mairie va tout faire pour y être éligible et que dans tous les cas, ce ne seront pas de grosses subventions. Il évoque également les subventions qui pourraient être obtenues par le CRTE et souligne que l'Etat aide les collectivités via ce dispositif, mais que l'on ne connaît jamais le pourcentage d'aide.

M. CALAS explique que sur un budget, il faut être prudent sur les recettes de fonctionnement tout comme sur les recettes d'investissement.

Mme PERROUD souhaite seulement mettre en avant que la commune a fait des démarches pour obtenir un maximum de subventions.

Mme BOSA relève qu'en effet, comparé aux années antérieures, le montant des recettes inscrit cette année au budget pour les subventions, est très faible.

M. CALAS rappelle que les années passées, la commune a bénéficié de subventions importantes pour la construction de la MSP.

M. GRILLET remarque que la délibération mentionne un avis favorable de la commission finances en date du 12 mars 2024. Or, il fait part que le budget n'a pas été présenté en commission, alors que pourtant ce point était à l'ordre du jour.

M. CALAS répond que le budget a bien été présenté en commission.

M. GRILLET souhaite savoir si en dépenses de fonctionnement, les 180.000 € de Terre de Jeux et les 180.000 € de la barre de face de Cocteau se trouvent bien dans les 3.441.922 € du chapitre 011.

M. CALAS explique que la barre de face a été inscrite au budget en section d'investissement.

M. RICHARD rappelle que les 180.000 € pour Cocteau ne sont pas votés en 2024, mais qu'il s'agit seulement du coût des études, cet investissement étant réalisé sur deux années.

Mme BOSA s'étonne que cet investissement ait pris 30.000 € en quelques mois.

M. RICHARD indique que les 30.000 € correspondent aux études de structures.

M. GRILLET revient sur les 180.000 € pour les JO.

M. RICHARD explique que cette somme est répartie entre le fonctionnement et l'investissement.

M. GRILLET souhaite savoir dans quelle catégorie entrent les 350.000 € prévus pour le recours à la société Blanche.

M. RICHARD lui répond en fonctionnement.

M. CALAS demande à M. GRILLET s'il souhaite refaire le débat d'orientation.

M. GRILLET et Mme BOSA répondent qu'ils n'ont pas le détail des dépenses pour la section de fonctionnement.

M. CALAS rappelle qu'il l'a présenté lors de la dernière séance du conseil municipal.

Mme BOSA répond qu'elle n'était pas présente. Elle indique avoir lu le procès-verbal et avoir vu qu'avait été voté l'abandon par la commune du projet de la serre bioclimatique et d'agrandissement du cimetière des Griffonnes.

M. CALAS explique que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a demandé que la commune ne passe pas sur des programmes pluriannuels (AP/CP) des opérations qui ne sont pas d'envergure. Il ajoute que ce sujet va être abordé dans le point relatif au Règlement Budgétaire et Financier (RBF) dans lequel sera défini ce qu'est une opération d'envergure.

M. RICHARD précise que les AP/CP ont été supprimées sur demande de la CRC, ce qui ne veut pas dire que les projets sont abandonnés.

Mme BOSA souhaite savoir où apparaissent ces deux opérations « suspendues » dans le budget.

M. CALAS répond sur l'opération 166.

M. GRILLET demande quelles opérations pourraient passer en pluriannuel.

M. CALAS répond que c'est ce que va décider le conseil municipal lors du vote de la modification du RBF. Il rappelle que M. GRILLET était présent en commission finances lorsque ce point a été présenté. Il rapporte que la commission a proposé un seuil de 100.000 €.

M. GRILLET s'interroge sur deux lignes mentionnant l'achat de panneaux d'informations sur l'opération 174. Il demande si ce n'est pas un doublon.

M. RICHARD répond que pour 1.500 €, la précision sera apportée.

M. GRILLET s'étonne sur les montants de l'opération 18 voirie. Il demande où se trouvent les dépenses de fonctionnement sur le budget.

A la lecture de la maquette budgétaire fournie aux conseillers municipaux lors de l'envoi de la convocation au conseil municipal, M. CALAS et M. LATOURRETTE annoncent un budget entretien des voiries à 222.000 €.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 26 mars 2024

M. GRILLET demande pourquoi refaire la toiture de la MSP pour 150.000 € alors que c'est un bâtiment récent.

M. CALAS répond que le bâtiment, et notamment sa toiture, ne sont pas neufs. Il rappelle que lors de la réhabilitation, le choix a été fait de ne pas refaire la toiture, ce qui a peut-être été une erreur.

M. RICHARD ajoute que ces travaux sont nécessaires pour se prémunir et sécuriser le bâtiment mais qu'aucune fuite n'a été décelée. Il explique que ces travaux permettront d'augmenter la durée de vie de la toiture et de ne pas avoir à revenir dessus. Il reconnaît que ces travaux auraient dû être prévus dès le début du chantier.

M. LATOURRETTE ajoute que les bureaux d'études auraient dû le signaler.

Mme BOSA estime que la faute revient également au maître d'œuvre.

Pour finir, M. GRILLET souhaite savoir à quoi correspondent les 36.893 € de solde de travaux sur l'opération 192 MSP.

M. RICHARD répond que cette somme correspond à des ajouts qui ont été demandés, comme notamment le changement de système d'ouverture de la porte principale afin qu'elle soit automatique.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que Conformément aux articles L.1612-1 ; L.1612-2 et L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales, le budget doit être voté avant le 15 avril de l'exercice budgétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants, et L.1612-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal ;

Vu l'instruction comptable M 57 applicable aux communes ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Monts approuvé par la délibération n°2023.02.04 du Conseil municipal du 31 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2024.02.01 du 20 février 2024 portant sur la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2024 ;

Vu la transmission du projet de budget par l'exécutif à l'assemblée délibérante le 13 mars 2024 ;

Vu le projet de budget primitif 2024 annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 12 mars 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA),

- **De voter** le Budget Primitif 2024 de la commune :
 - par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres,
 - par opération pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations;
- **D'adopter** le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2024, qui s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	10.138.381,73 €	10.138.381,73 €
Section Investissement	4.884.845,98 €	4.884.845,98 €
TOTAL	15.023.227,71 €	15.023.227,71 €

- **De donner** au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire ;
- **D'autoriser** le Maire, à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 3

2024.03.10 FINANCES – Taxes et redevances communales à compter du 1^{er} avril 2024

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

M. CALAS propose que le tarif horaire des équipements sportifs mis à disposition aux associations hors territoire communautaire et aux entreprises soit établi à 30 €, comme cela avait été évoqué en commission.

Mme PERROUD s'interroge sur le fait de faire payer les clubs des communes aux alentours.

M. RICHARD répond que certaines communes pratiquent également une tarification pour les associations d'autres collectivités.

Le conseil municipal est favorable à cette tarification horaire à 30 €.

Concernant la tarification des cimetières, M. CALAS évoque qu'en commission, il a été rapporté qu'actuellement, il était observé une tendance où les familles comparaient de plus en plus les tarifs des concessions pour aller au moins cher. Il précise que les tarifs des concessions à Monts sont très bas par rapport aux communes avoisinantes, c'est la raison pour laquelle il est proposé d'augmenter ces tarifs. Il explique également que les tarifs pratiqués actuellement ne couvrent pas les frais de fonctionnement du cimetière.

Mme BOSA évoque le fait que le règlement du cimetière précise quelles personnes peuvent être inhumées à Monts.

M. LHÉRITIER explique qu'il ne faut pas confondre le droit à inhumation qui est restrictif, et le droit à achat d'une concession, qui l'est beaucoup moins.

M. CALAS indique qu'il est proposé de prendre le tarif le moins cher observé aux alentours et de le majorer de 10 €.

Mme BOSA demande si les renouvellements sont également concernés.

M. CALAS lui confirme.

M. GRILLET prend en exemple le tarif des concessions cinéraires de 15 ans qui était à 105 € et qui va passer à 250 €.

M. RICHARD estime que cette augmentation permet de s'adapter sur les tarifs réels. Il ajoute pour information que la dernière opération de relevage de concessions a coûté 35.000 € à la commune soit une moyenne de 800 € par concession.

M. GRILLET regrette que les familles montoises anciennes soient pénalisées.

M. RICHARD répond qu'elles ne le seront pas puisque la commune pratique des tarifs qui restent très bas malgré cette augmentation.

Mme BOSA évoque son cas personnel.

Mme PERROUD s'interroge sur les cautions pour les équipements sportifs.

M. RICHARD répond qu'elles étaient déjà présentes dans la grille tarifaire.

M. BARON estime qu'il serait nécessaire de mettre en place des cautions sur le prêt de matériel communal.

Mme PERROUD indique qu'il y a déjà des cautions sur ces matériels mais souligne qu'elles pourraient être augmentées.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur le montant des tarifs et redevances communales.

Il précise que les tarifs s'appliquant sur des périodes réparties sur deux années civiles soit une année scolaire (restaurant scolaire, école municipale de musique...) font l'objet d'une délibération spécifique et peuvent faire l'objet de modifications dans le courant de l'année.

Compte-tenu de la hausse générale des prix, il est proposé au Conseil Municipal de réviser les tarifs communaux à compter du 1^{er} avril 2024 et d'appliquer une augmentation de 4,9 % (arrondi) correspondant au taux d'inflation relevé sur l'année 2023 et de le majorer pour les locations de salles du coût de fonctionnement lié aux états des lieux. Concernant les tarifs du cimetière, il est proposé d'actualiser les tarifs des concessions en les harmonisant avec ceux du territoire, d'inclure le coût de fourniture des minicaveaux et d'instaurer une taxe de superposition et d'urne supplémentaire.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4 ;

Vu la délibération n°2023.01.02 du 17 janvier 2023 fixant les tarifs et redevances communales ;

Vu les tableaux joints en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 12 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taxes et redevances communales ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA),

- **De fixer** les tarifs à compter du 1^{er} avril 2024, comme annexé à la présente délibération ;
- **D'abroger** à compter du 1^{er} avril 2024, la délibération n°2023.01.02 du 17 janvier 2023 portant sur les tarifs et redevances communales ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 4

2024.03.11 FINANCES – Subventions communales aux associations - Année 2024

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

M. GRILLET s'étonne qu'il soit attribué la somme de 2.900 € au comité des fêtes alors que cette association n'avait rien demandé l'an passé.

Mme BIGOT indique que pendant les années COVID le comité des fêtes n'a rien fait. Elle souligne qu'auparavant,

la subvention demandée était de 8.000 €.

M. CALAS ajoute que le comité demande une subvention communale seulement lorsqu'il en a besoin.

M. GRILLET fait remarquer que d'autres associations font de même.

Mme PERROUD confirme.

M. GRILLET souhaite connaître le nombre d'associations montoises.

M. RICHARD répond que la commune en compte 93.

Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE et M. Alain BARON, conseillers municipaux intéressés à l'affaire ne prennent pas part au vote et sortent de la salle.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire informe que l'attribution de subventions communales repose sur les critères suivants : le nombre total d'adhérents dont les montois et les jeunes montois, le rayonnement de l'activité, les activités intergénérationnelles, la prise en compte du handicap, le respect des installations ainsi que l'investissement des associations lors des sollicitations de la commune.

Aux aides financières directes la commune ajoute des subventions sous forme de prestations gratuites, telles l'accès aux équipements communaux (gymnases, mise à disposition de l'espace Jean Cocteau 1 fois par an pour une manifestation à but lucratif au bénéfice de l'association ...), la mise à disposition de matériel, la diffusion des actions menées sur les supports de communication municipaux ou bien encore la possibilité de faire des photocopies en Mairie.

La commission a également examiné le respect ou pas des équipements municipaux mis à disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant l'avis de la commission sports et associations du 18 janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide par 16 voix pour et 3 absentions (Mme Bénédicte BEYENS, M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),

- **De fixer** comme suit les subventions accordées au titre de l'exercice 2024 :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2023	SUBVENTIONS 2024
Livre et Culture	1.000,00€	1.000,00€
AS Monts Judo	10.000,00€	10.000,00€
Escalade Montoise	2.400,00€	2.400,00€
AMMQI	1.000,00€	1.000,00€
Monts Boxing Club	1.500,00€	1.500,00€
Cross & Dog 37	Pas de demande	500,00€
ESVI Handball	2.100,00€	2.300,00€
Amicale des Anciens Poudriers du Ripault	Pas de demande	150,00€
Club du Moulin	150,00€	150,00€
ARVAN (Association Rencontres Vacances Activités Nature)	650,00€	650,00€
Amicale des Sapeurs Pompiers du Val de Lys	1.000,00€	1.000,00€

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

Groupe Autonome des parents d'élèves de Monts	250,00€	500,00€
AS Monts Volleyball	2.500,00€	2.500,00€
La Récré	600,00€	500,00€
Gymnastique Sportive Montoise	4.200,00€	4.200,00€
Ju-Jitsu Self Defense	1.000,00€	1.000,00€
AS Monts Tir	4.000,00€	3.800,00€
Comité de Jumelage Montois	2.000,00€	2.000,00€
AS Monts Pétanque	1.500,00€	1.500,00€
Monts Club Yoga	Pas de demande	100,00€
Amicale Montoise d'Escrime	4.000,00€	4.000,00€
APE C'EST MONTS ECOLE	200,00€	500,00€
AS Monts Basket	12.000,00€	12.500,00€
Swing à Monts	350,00€	350,00€
FCPE Monts Beaumer	250,00€	500,00€
Pieds Malins	100,00€	100,00€
Théâtre des Baladingues	300,00€	300,00€
AS Monts Tennis	4.000,00€	4.000,00€
Planches Mômes	700,00€	800,00€
Génération Danse	3.900,00€	4.000,00€
Amicale du personnel et des retraités de la ville de Monts	1.000,00€	1.000,00€
SRVI (Synchro Ripault Val de l'Indre)	2.950,00€	3.000,00€
TTMA (Tennis de Table Monts Artannes)	1.600,00€	1.600,00€
AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique)	700,00€	700,00€
Karaté Club de Monts	4.850,00€	4.850,00€
AS Monts Football	15.000,00€	15.000,00€
SHOT (Société d'Horticulture de Touraine)	400,00€	400,00€
FNDIRP (Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes)	Pas de demande	150,00€
La Randonnée Montoise	400,00€	500,00€
Monts Truc en Plumes	Pas de demande	0,00€
Comité des Fêtes	Pas de demande	2.900,00€
ASSIL (Association des Sinistrés Sécheresse d'Indre et Loire)	20,00€	20,00€
UCJT (Union Cycliste de Joué-lès-Tours)	2.000,00€	2.000,00€
Epicerie sociale - L'Echo du Cœur	4.000,00€	4.000,00€
Syndicat des commerçants des marchés de France	500,00€	250,00€
SPA (Société Protectrice des Animaux) Dans le cadre de la convention pour 10 bons de stérilisation		500,00€
TOTAL	95.070,00€	100.670,00€

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.12 FINANCES – Actualisation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

M. GRILLET demande si c'est une obligation de faire figurer au RBF, l'information que la Chambre Régionale des Comptes a effectué un contrôle de la collectivité en 2022.

M. CALAS répond que ce n'est pas une obligation mais que cela a l'avantage de donner un historique pour les futurs mandats.

M. GRILLET fait part qu'il aurait souhaité voir d'autres éléments figurer au RBF mais que sa demande a essuyé un refus systématique.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le règlement budgétaire et financier (RBF) doit être actualisé afin de tenir compte notamment de la recommandation n°3 du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) en date du 13 février 2023.

En effet, dans cette recommandation, la CRC préconisait de limiter l'utilisation de la procédure d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) aux projets pluriannuels ayant une ampleur financière significative.

Monsieur propose que la procédure d'AP/CP soit mise en œuvre à l'occasion de projets d'une durée supérieure à un an et pour un montant supérieur à 100.000 €.

De plus, afin de combler le vide juridique quant à la caducité des AP/CP, il est nécessaire de définir une règle dans le RBF.

La délibération n°2024.02.06 en date du 20 février 2024 concernant les cadences d'amortissement a été également été intégrée dans le RBF.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2022.08.01 en date du 20 septembre 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023.02.04 en date du 31 janvier 2023 adoptant le Règlement Budgétaire Financier ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que le règlement budgétaire financier nécessite une actualisation ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Dominique BOSA),

- **D'adopter** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 5

2024.03.13 FINANCES – Création budget annexe Energie photovoltaïque

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

M. LATOURRETTE souhaite savoir si l'on connaît le montant des recettes attendues.

M. RICHARD répond que l'on ne le connaît pas encore. Il précise qu'il ne s'agira pas d'autoconsommation mais bien de revente.

Mme ROMEO demande à quoi va servir ce budget.

M. CALAS explique que cette activité est considérée comme commerciale et entre dans un champ concurrentiel.

A ce titre, il est nécessaire de différencier cette activité des autres activités de la commune et donc de passer par un budget annexe qui sera sur la norme comptable M4, norme qui se rapproche de celle des entreprises.

Ce budget regroupera les dépenses liées à l'installation des panneaux et leur entretien, ainsi que les recettes liées à la revente.

M. LATOURRETTE ajoute que cela permettra de voir le retour sur investissement.

M. GRILLET interroge si la construction et la gestion de la MSP ne nécessitait pas la création d'un budget annexe.

M. CALAS répond par la négative car il s'agit de locaux non meublés et de revenus fonciers. Il explique qu'il ne s'agit pas d'une activité commerciale mais d'une activité patrimoniale.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la construction en cours d'un hangar pour le stationnement des véhicules municipaux sur le site des services techniques, Rue de l'ingénieur Morandière. Cette construction comportera en toiture des panneaux photovoltaïques.

La production et la distribution d'énergie constituent des activités qui, par leur nature et les moyens mis en œuvre, se situent en concurrence directe avec les entreprises commerciales. À cet égard, la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'elles demeurent à part entière des activités constitutives d'un service public industriel et commercial. Ainsi la production d'électricité de source solaire présente un caractère industriel et commercial dès lors que la collectivité productrice conclut un contrat d'obligation d'achat qui génère des recettes d'exploitation par le prix de vente de l'électricité revendue (Instruction Budgétaire et Comptable M4, Titre 1er).

Par dérogation à l'article L.1412-1 du CGCT, l'article 88 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 a rendu facultative la constitution d'une régie et d'un budget annexe pour suivre l'activité de production d'énergie photovoltaïque sous réserve de la satisfaction de deux critères cumulatifs :

- d'une part, que les critères relatifs à une opération d'autoconsommation définis par arrêté soient remplis ;
- d'autre part, que la production d'électricité photovoltaïque injectée sur le réseau public de distribution dans le cadre d'une opération d'autoconsommation n'excède pas un certain seuil de puissance défini par arrêté interministériel.

Il apparaît que dans le cas du projet de pose de panneaux photovoltaïques sur le site des services techniques municipaux la production électrique fera l'objet d'une revente en intégralité.

Par conséquent, un budget annexe M4 assujéti à la TVA doit être créé pour le suivi de la production et de la vente d'énergie solaire. Celui-ci retracera l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes à cette activité. A cet effet, seuls les biens nécessaires à l'exploitation du service (l'achat des panneaux et leur installation notamment) ont vocation à figurer dans ce budget annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1412-1, L.2221-11 et suivants, L2224-1 et suivants ;

Vu l'article 88 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à la production d'énergie renouvelable ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Considérant l'obligation pour la commune de créer un budget annexe pour le suivi de la production et de la vente d'énergie solaire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De décider** de la création d'un budget annexe Energie photovoltaïque en M4 Services Publics Industriels et Commerciaux, budget doté de la simple autonomie financière au 1^{er} avril 2024 ;
- **De décider** d'assujettir ce budget à la TVA et d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à effectuer toute démarches nécessaires à son immatriculation auprès des services de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- **De dénommer** ce budget annexe « **Energie photovoltaïque** » ;
- **D'approuver** les cadences d'amortissement suivantes :
 - Panneaux photovoltaïques : 20 ans,
 - Onduleurs : 10 ans ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.03.14 ENVIRONNEMENT – Approbation de la convention de partenariat 2024-2025 avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle

Rapporteur : M. Philippe BEAUVAIS, Conseiller municipal délégué en charge de l'environnement et du développement durable

DEBATS

M. RICHARD précise que cette opération fonctionne bien avec des interventions régulières en milieu scolaire et que la commune bénéficie d'une récolte tous les ans, ce qui permet de donner des pots de miel aux agents, aux bénévoles, à l'EPHAD, aux bénéficiaires du CCAS...

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la Municipalité a signé en 2020 une convention de partenariat avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle (SAT), dans le but de mettre en place et de suivre trois ruches actuellement installées dans le parc du Coteau du Puy. Cette initiative, qui s'inscrit dans la démarche d'Agenda 21 et dans laquelle la ville de MONTS s'est engagée, témoigne de la volonté de la municipalité de lutter concrètement contre la disparition des abeilles, avec notamment une sensibilisation des scolaires sur cette problématique.

La convention prenant fin le 1^{er} avril 2024 et afin de poursuivre ce partenariat, il convient de signer une nouvelle convention pour une durée de deux ans.

Les obligations des parties restent inchangées et sont les suivantes :

La Commune de MONTS s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement un terrain situé sur le Parc du Coteau du Puy,
- Assurer au SAT une jouissance paisible du rucher,
- Fournir des pots pour le conditionnement de la récolte du miel,
- Allouer une somme annuelle de 1.500 € au Syndicat de l'Apiculture Tourangelle ;

Le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle s'engage à :

- Prendre à sa charge les déclarations réglementaires et les assurances pour l'exploitation des ruches,
- Assurer l'entretien des ruches et la bonne santé des abeilles,
- Organiser annuellement une animation pédagogique à destination des scolaires en fonction de la demande,
- Récolter le miel pour le compte de la Commune de MONTS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le projet de convention de partenariat 2024-2025 entre la Commune de MONTS et le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle ;

Considérant l'avis favorable de la commission Environnement en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de MONTS de préserver et développer la biodiversité ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le projet de convention de partenariat 2024-2025 entre la Commune de MONTS et le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle, annexé à la présente délibération ;
- **D'inscrire** les crédits correspondants sur les budgets 2024 et 2025 (1.500 €/an) pour la gestion et le suivi des trois ruches ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 6

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. BARON fait part que son association a été chercher du matériel sous la MSP récemment et qu'il n'y avait pas d'électricité. Il précise que pour avoir du courant, il faut allumer un groupe électrogène dans un lieu confiné. Il s'étonne de cette situation.

M. RICHARD répond que les démarches sont en cours et ajoute que la mairie a eu l'assurance d'ENEDIS d'une intervention la semaine du 2 avril 2024.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 26 mars 2024

M. BARON demande si le rideau sera motorisé à l'avenir.

M. RICHARD explique qu'il l'est déjà et qu'il faut de l'électricité pour qu'il fonctionne.

M. LATOURRETTE estime que les médecins auraient pu faire un effort pour que le sous-sol reste relié à l'électricité le temps de faire intervenir ENEDIS.

M. GRILLET indique que M. RICHARD avait évoqué l'embauche de 5 Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) et souhaite savoir où en sont les recrutements.

M. RICHARD corrige qu'il s'agit du recrutement de 4 ASVP. Il informe qu'un ASVP est déjà en poste et que 3 autres compléteront l'équipe entre le 8 avril et le 1^{er} juin 2024.

M. GRILLET demande si le projet de mise en place d'un directeur des services techniques sera réalisé en 2025.

M. RICHARD répond que cette réorganisation doit passer en Comité Social Territorial (CST) et qu'elle sera mise en place courant 2024. Il précise que les modalités seront élaborées avec les représentants du personnel.

Annexe 1 - Délibération 2024-03-01



Contrat de prestations du service informatique

Entre,

La communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, ci-après « le Prestataire », autorisée aux présentes par décision n°xxx en date du xxx 2024 ;

Et

La commune de Monts, autorisée aux présentes par délibération n°2024.03.01 en date du 26 mars 2024 ci-après « le Client » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le prestataire s'engage à fournir au client les prestations de services convenues entre les parties.

1.1 – Définitions

Niveau 1 (mineur) : un incident est résolu rapidement. Il correspond à un incident facilement identifiable ou dont la solution est déjà connue par le SI. Il s'agit d'un impact minimum sur l'activité, les services et l'activité sont peu perturbés, il n'y a pas de réduction fonctionnelle ou d'utilisation d'application ou de solution impossible.

Niveau 2 (bloquant) : fait référence à un incident plus complexe qui nécessite l'intervention d'un spécialiste. Il s'agit d'un impact modéré sur l'activité, perte des services rendant difficile l'exploitation et le fonctionnement d'une application ou d'une solution. Le SI n'a pas été en capacité de résoudre l'incident et fait une demande auprès du prestataire informatique.

Niveau 3 (critique) : fait référence à un incident complexe qui nécessite l'intervention d'un expert. Il s'agit d'un impact significatif sur l'activité, avec arrêt ou dégradation de tout ou partie des services empêchant le fonctionnement d'une application ou d'une solution pour l'utilisateur final. Le SI fait appel au prestataire Informatique.

Prestataire de second rang : prestataire d'infogérance informatique du client intervenant en cas de défaut du prestataire (pas le temps matériel, pas la compétence informatique nécessaire pour résoudre l'incident).

TYPE	GTI	GTR
Incident critique (N3)	30 min (Heures ouvrées)	8h
Incident bloquant (N2)	30 min (Heures ouvrées)	24h
Incident mineur (N1)	1h (Heures ouvrées)	24h
Demande	8 h (heures ouvrées)	48h

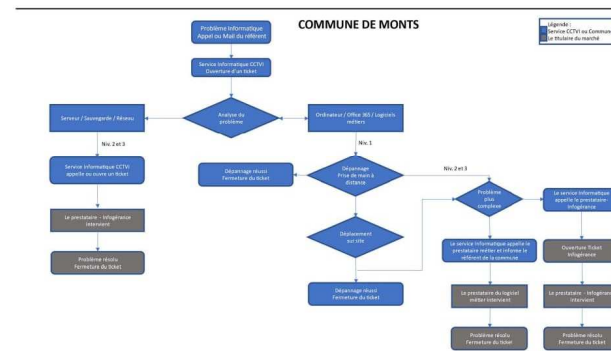
Le SI est équipé d'une plateforme de ticketing, toutes les demandes par téléphone ou par mail sont enregistrées dans la plateforme de ticketing (reliée à l'adresse mail).

En cas d'appel téléphonique infructueux, il est recommandé de privilégier l'adresse mail pour vos demandes.

1.2 - Ces prestations de services concernent en général le conseil en informatique, la maintenance technique et la sauvegarde des données :

- Le conseil en informatique
 - Aide à la décision concernant le système d'information du client
 - Toute prestation informatique en sus des prestations décrites ci-après
- La maintenance technique
 - Prise en charge et résolution des incidents de niveau 1 (mineur), utilisation de la prise de main à distance ou déplacement sur site en accord avec le client.
 - Intermédiaire entre le client et le prestataire de second rang pour les incidents de niveau 1 (en cas d'impossibilité de solutionner l'incident), de niveau 2 ou niveau 3.
- La sauvegarde physique des données :
 - Sauvegarde dans les locaux du prestataire de la troisième sauvegarde des données issues des applications Microsoft 365.
 - Intermédiaire entre le client et le prestataire de second rang pour tous les contrôles, mises à jour et résolution des incidents de sauvegarde.

1.3 – Schéma d'organisation de la prestation - exemple



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

Article 2 – Rémunération et modalités de paiement

Les prix du contrat sont hors T.V.A.

Prestations	Rémunération
Conseil – Maintenance – A distance	7,50 € par 15 minutes
Conseil – Maintenance – Sur site	7,50 € par 15 minutes (y compris temps de déplacement aller-retour : 15 min hors frais de déplacement)
Intermédiaire	7 € par 15 minutes
Déplacement aller-retour	Distance x 0,606 €
Prestation de sauvegarde des datas m365 sur NAS	17,50 € par utilisateur par an

Les prestations sont facturées à terme échu par le prestataire au client sous la forme d'un mémoire détaillant les prestations effectuées.

Le client fournit un numéro d'engagement, et le cas échéant un code service, au prestataire.

Au vu de la facture et du mémoire adressé via la plateforme CHORUS, le client émet un mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives de paiement.

Article 3 – Délais d'exécution

Le prestataire s'engage à traiter les appels téléphoniques ou les courriels du client, pendant les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 4 – Exécution, vérification, acceptation

Les obligations du prestataire seront réputées exécutées, lorsque celui-ci aura effectué les prestations convenues.

Suite à l'appel téléphonique ou le courriel du client, le prestataire prend en charge la demande. Si cette demande entre dans sa compétence, il intervient selon les modalités prévues à l'article 1 du présent contrat.

Une fois la prestation effectuée, le prestataire envoie par courriel un compte-rendu d'intervention au client comprenant l'objet de la prestation, la résolution de l'incident ou le détail de la prestation effectuée, l'heure de prise en charge, le temps passé sur la prestation.

Le client confirme, dans un délai de 5 jours ouvrés, la réception de la prestation. Sans confirmation dans ce délai, la prestation est considérée acquise.

Hors sauvegarde physique des data, si la demande est hors compétence ou capacité du prestataire, ce dernier fait intervenir le prestataire de second rang du client, et le représente auprès de celui-ci.

Une fois la prestation effectuée par le prestataire de second rang, le prestataire transfère par courriel, après contrôle de la prestation, un compte-rendu d'intervention au client comprenant l'objet de la prestation, la résolution de l'incident ou le détail de la prestation effectuée, l'heure de prise en charge, le temps passé sur la prestation, le temps passé comme intermédiaire. Le prestataire de second rang facture directement au client la prestation suivant le contrat ou marché correspondant.

Article 5 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 6 – Résiliation

Les parties peuvent en tout temps convenir d'une résiliation du contrat.

Le préavis est de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les data sauvegardées sur le NAS CCTV du client seront conservés un mois après la date de résiliation, le client devra prendre à sa charge le transfert de la sauvegarde des datas Office 365 sur sa propre infrastructure avant la date de résiliation.

Article 7 – Litiges

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le Tribunal Administratif d'Orléans.

Les litiges portant uniquement sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle seront soumis au juge judiciaire de Tours.

Cachet et Signatures :

Le
A Monts,

Le
à Sorigny,

Le Maire

Le Président

Laurent RICHARD

Eric LOIZON

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

Annexe 2 - Délibération 2024-03-02



ANNEE 2023 - VILLE DE MONTS

I - ETAT DES ACQUISITIONS FONCIERES

Désignation des biens	Localisation	Références cadastrales		Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Condition de la cession	Montant
		N°	Surface				
Terrain nu	Prairie des Rentes	BO 4	07 a 35 ca	Consorts MOREAU	Commune de MONTS	Préemption	1 000,00 €
Terrain nu	86 Rue des Noisetiers	AL 199	00 a 96 ca	Consorts BIGOT	Commune de MONTS	Amiable	9 600,00 €
Terrain nu	Prés de la Rauderie	C688 ; C689 ; C690	41 a 55 ca	Consorts VIEVILLE	Commune de MONTS	Préemption	7 000,00 €
Voirie	Allée des Mimosas	AH 131 ; AH 132 ; AH 133 ; AH 134 ; AH 138 ; AH 139	00 a 64 ca	Crédit Mutuel Aménagement Foncier	Commune de MONTS	Rétrocession	1 € symbolique
Terrain à usage de parties communes du lotissement	Rue des Belles Landes	AW 146	80 a 96 ca	Société Française Immobilière d'Aménagement Lelièvre	Commune de MONTS	Rétrocession	1 € symbolique
Terrain nu	Prairie de Beaumer	BO 34 BO 41	53 a 60 ca 06 a 53 ca	Consorts TACHAU	Commune de MONTS	Préemption	6 915,00 €
Terrain nu	Prairie de Beaumer	BO 40	10 a 69 ca	Consorts BRUNEAU	Commune de MONTS	Préemption	1 230,00 €
Bois et forêts	269 rue du Val de l'Indre	BW 269	36 a 39 ca	M. CHEVET et Mme DELAINE	Commune de MONTS	Amiable	3 639,00 €
Bois et forêts	Prairie d'Epiray	BY 70	04 a 36 ca	Mme ESNAULT	Commune de MONTS	Préemption	1 100,00 €

II - ETAT DES CESSION FONCIERES

Désignation des biens	Localisation	Références cadastrales		Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Condition de la cession	Montant
		N°	Surface				
Terrain nu	Rue de la Haute Vasselière	BD 303	00 a 32c ca	Commune de MONTS	M. MILLOUET et Mme FOURNIER	Amiable	800,00 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

Annexe 3 - Délibération 2024-03-09



BUDGET PREVISIONNEL 2024

Mise à jour au 13/03/2024 par CH

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT			
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES		
Dépenses de gestion courante Chap 011+65+67 11 3 441 922,00 € 65 418 187,00 € 67 3 000,00 € Charges de personnel 012 3 543 564,73 € Charges Financières 66 54 000,00 € Atténuations de produits 014 2 500,00 € Provision semi-budgétaire 6817 1 320,00 € Dotation aux amortissements sur dépenses 042 / 6811 550 000,00 € Virement à la section d'investissement 023 2 123 888,00 €		Recettes de gestion courante Chap 70 + 75 + 76 + 77 + 033 + 031 70 569 860,00 € 75 141 592,00 € 76 - € 77 5 000,00 € 013 64 000,00 € Impôts et Taxes Chap 73 073 4 388 709,00 € Dotation & Participations Chap 74 074 2 905 993,00 € Amortissement des subventions transférables 042 / 777 66 000,00 € Provision semi-budgétaire 042 / 781 40 000,00 € Report N-1 002 1 957 227,73 €			
10 138 381,73 €		10 138 381,73 €			
		Opérations réelles			
		Opérations d'ordre			
		Dépenses d'équipements 1 195 963,00 € 1 353 000,00 € Remboursement depot garantie c/168 10 000,00 € Fonds divers 10226 T.A.M. 23 000,00 € 10228 Autres Fonds 10 000,00 € Remb Capital Emprunts 1641 545 000,00 € RAR opérations investissements 925 624,04 € Prov. Perte change -15132 40 000,00 € Amortissement des subventions transférables 040 / 139 66 000,00 € Transfert au sein de la section investissement 100 000,00 € 041 616 258,94 € Reports N-1 100 000,00 € 001		Ressources propres FCTVA, Taxe d'aménagement, Dépôts de garantie 10222 409 000,00 € 10226 80 000,00 € 5 000,00 € Produits de cession (024) Subventions 75 075,00 € Emprunt Emprunt en attente reprise de crédits RAR (Subv) 479 284,19 € Financ. Excédant fonct Capitalisé Art 1068 1 062 598,79 € Autofinancement 2 123 888,00 € Dotation aux amortissements sur dépenses 021 550 000,00 € Investissement 040 / 28 100 000,00 € 041	
		4 884 845,98 €			

Chapitre 11 : Charges à caractère général
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles



CH 06/03/2024

DÉTERMINATION DES RESULTATS

EXERCICE 2023

ESTIMATION		Montant en Euros
Détermination du résultat à affecter de la section de fonctionnement		
Total dépenses mandatées au 31 décembre		7 225 549,81 €
Recettes réalisées au 31 décembre		8 026 264,74 €
Résultat de fonctionnement propre à l'exercice N		800 714,93
Résultat N-1 reporté		2 219 111,59
Résultat à affecter		3 019 826,52
Détermination du résultat d'exécution de la section d'investissement		
Dépenses mandatées au 31 décembre		3 132 034,07
Recettes réalisées au 31 décembre		3 152 100,42
Résultat exécution N		20 066,35
Résultat de l'exercice N-1 (Deficit)		636 325,29
Solde Investissement		-616 258,94
Détermination du solde des restes à réaliser de la section d'investissement		
Total des RAR en recettes à reporter sur N+1		479 284,19
Total des RAR en dépenses à reporter sur N+1		925 624,04
Solde des RAR		-446 339,85
Détermination du résultat de la section d'investissement avec les RAR		
Résultat		-1 062 598,79
Détermination de l'Excédent Global de Clôture		
Solde Global de Clôture de l'exercice		1 957 227,73

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 26 mars 2024



RECAPITULATIF DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT
BUDGET 2024

Mis à jour le 13/03/2024 par CH

NUMERO OPERATION	INTITULE	INSCRIPTIONS BUDGETAIRES	RESTES A REALISER - POUR INFORMATION
18	Voirie	60 000,00 €	131 668,81 €
39	Mat Daumain	6 000,00 €	858,90 €
151	Urbanisme	32 000,00 €	19 138,26 €
163	Rest Scolaire	20 000,00 €	- €
166	Espaces Verts	16 000,00 €	15 300,65 €
172	Equip Sportifs	110 000,00 €	110 739,78 €
174	Salle Cocteau	39 400,00 €	- €
175	Prévention Sécurité	235 770,00 €	72 103,04 €
179	Adm Générale	51 700,00 €	204 765,67 €
180	Elém PM Curie	11 860,00 €	- €
181	Cimetière	71 000,00 €	40 894,00 €
184	Autres Bâtiments	34 500,00 €	3 679,56 €
185	Elém Daumain	16 000,00 €	- €
186	Eclairage Public	229 000,00 €	156 095,51 €
187	Cult/Com/EMM	- €	1 071,60 €
188	Environnement	33 000,00 €	8 845,56 €
190	Informatique	159 750,00 €	15 990,21 €
191	Renouvellement flotte automobile	63 540,00 €	588,99 €
192	MSP	258 893,00 €	48 353,53 €
195	Bâtiment photovoltaïque	30 000,00 €	92 944,27 €
196	Aînés	1 100,00 €	- €
197	Ecole Municipale de Musique	4 000,00 €	2 585,70 €
200	RASED	1 800,00 €	- €
202	Gymnase Hautes Varennes	923 400,00 €	- €
203	Gymnase Bois Foucher	135 250,00 €	- €
205	Banque Alimentaire	5 000,00 €	- €
Total dépenses		2 548 963,00 €	925 624,04 €

RECETTES INVESTISSEMENT	Prévision 2024	RESTES A REALISER - POUR INFORMATION
Subvention Conseil Départemental Piano	2 400,00 €	
Fonds de Concours CCTVI	72 675,00 €	
(41) SOLDE SUBVENTION DSIL MSP		191 715,03 €
(40) SUBVENTION PRAIRIES DE BEAUMER PLAN DE GESTION 2021 - 2025		7 499,33 €
(39) DETR 2023 ACCESSIBILITE BATIMENTS COMMAUNAUX		10 136,00 €
(38) SOLDE CRST MSP		206 000,00 €
(32) (19) (26) SUBVENTION DETR MSP		36 572,80 €
(2) (30) (28) SUBVENTION DETR 2021 ENSBEAUMER		2 193,16 €
(1) (31) (29) SUBVENTION DETR 2021 CHEMINEMENT PIETON RUE COLAS MARIE		25 167,87 €
(33) REMBOURSEMENT REPAS ET GOUTERS ALSH 2023		
TOTAL	75 075 €	479 284,19 €

OPERATION 18

VOIRIE

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
PAVE	2152PAV	845	VO	20 000,00 €
BORNE INCENDIE (x1)	2152BI	845	VO	5 000,00 €
SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE (INCLURE PANNEAUX DIRECTIONNELS	2152SIGNA	845	VO	35 000,00 €
TOTAL BP				60 000,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2193) CLOTURE CTM	21318	13	CTM	9 065,76 €
(2653) PARTICIPATION AMENAGEMENT BANDE CYCLABLE RD 84	2152RD84	845	VO	29 000,00 €
(2408) SIGNALISATION RUE DE LA VASSELIERE FACE SUPER U	2152SIGNA	845	VO	3 242,40 €
(2404) SIGNALISATION RUE BERNARD TORTEVOIE	2152SIGNA	845	VO	2 282,40 €
(1944) STATION AUTONOME DES GRIFFONNES	21314	322	SG	51 111,85 €
(1669) ACCES PMR JARDIN DU SOUVENIR DEVIS NO DC 14279	2152PAV	845	VO	14 301,60 €
(66) (1292) Aménagement de voirie rue Colas Marie TRANCHE OPTIONNELLE 1	2152	845	VO	3 042,00 €
(31) (1022) (3006) Aménagement de voirie rue Colas Marie Phase1	2152	845	VO	8 350,72 €
(30) (1021) (3007) Aménagement de voirie rue Colas Marie et l'Ermitage Tranche Espaces verts	2152	845	VO	11 272,08 €
TOTAL RAR				131 668,81 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

**OPERATION 39
ECOLE MATERNELLE JOSEPH DAUMAIN**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
REFECTION SOL COULOIR	21312	211	EM1	1 000,00 €
REFECTION JOINTS FENETRES	21312	211	EM1	500,00 €
REFECTION PEINTURE CLASSE	21312	211	EM1	4 500,00 €
TOTAL BP				6 000,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(78) (1823) DISQUES SSD - 5 POSTES ECOLE MATERNELLE DAUMAIN	21848	211	EM1	858,90 €
TOTAL RAR				858,90 €

**OPERATION 151
URBANISME - AMENAGEMENT**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE OAP	202OAP	510	AU	15 000,00 €
RELEVES TOPOGRAPHIQUES, PLANS DE BORNAGE	2031	510	AU	2 000,00 €
TOTISSEMENT RUE DES ECOLES - RACCORDEMENT RESEAUX ELECTRIQUES	21534	510	AU	15 000,00 €
TOTAL BP				32 000,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2651) 4 BARRIERES CHEMIN VERT	2152	70	ENV	7 755,06 €
(1200) MODIFICATION DU PLU	202PLU	510	AU	11 383,20 €
				19 138,26 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

**OPERATION 163
RESTAURANT SCOLAIRE**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
DALLE PLAFOND	21312	281	ER	2 000,00 €
MATERIELS FROID ET CUSINE	21312	281	ER	15 000,00 €
REFECTION SKYDOME	21312	281	ER	3 000,00 €
TOTAL BP				20 000,00 €
BS				
DM				

**OPERATION 166
ESPACES VERTS**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
PETIT MATERIEL : petite tondeuse, batterie,...	21578	511	VE	5 000,00 €
SERRE BIOCLIMATIQUE	21318	511	VE	10 000,00 €
ACHAT DECORATION DE NOEL SUITE FIN DE LA LOCATION	2188	511	VE	1 000,00 €
TOTAL BP				16 000,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
NEANT				
TOTAL RAR				- €

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2636) PEIGNE GAZON JOKER	21578	511	VE	15 300,65 €
TOTAL RAR				15 300,65 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 26 mars 2024

**OPERATION 172
EQUIPEMENTS SPORTIFS**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
GRIFFONNES - ESPACE PUBLIC				
ROBOT TONTE TERRAIN FOOT	21578	322	SG	40 000,00 €
ASSAINISSEMENT TERRAIN PETANQUE	21314	322	SG	7 000,00 €
GRIFFONNES - BATIMENT				
DISTRIBUTION ELEC+CHAUFFAGE	21314	322	SG	11 500,00 €
DOSSIER ERP TRAVAUX PETANQUE	202	322	SG	3 000,00 €
CREATION LOCAL PETANQUE	21314	322	SG	25 000,00 €
ECLAIRAGE LED	21314	322	SG	3 000,00 €
ECLAIRAGE TENNIS	21314	325	TEN	2 000,00 €
MATERIEL SPORTIF	2188	322	SG	3 500,00 €
PORTE ET FENETRES SALLE LOCATIVE	21314	322	SG	5 000,00 €
ASSOCIATIONS				
DIVERS MATERIELS	2188	30	ASSO	10 000,00 €
				110 000,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2620) REFECTION PEINTURE ET OUVERTURE A CREER DANS LOCAL BOULISTE EXISTANT	21318	322	SG	9 960,00 €
(2619) REATION ECLAIRAGE TERRAIN TENNIS GRIFFONES	21318	322	SG	18 000,00 €
(2618) DALLE DE PLAFOND POUR EXTENTION SALLE LOCATION GRIFFONES	21318	322	SG	849,74 €
(2616) MISE EN CONFORMITER INCENDIE BUVETTE FOOT	21318	322	SG	285,60 €
(2615) POSE PLAFOND IDRO ET TRAPPE DACCES DOUCHE ARBITRE GRIFFONES	21318	322	SG	1 520,00 €
(2592) REFECTION PAVILLON BOULISTES	21318	322	SG	9 480,00 €
(2573) DOUCHE ARBITRE GRIFFONES	21314	322	SG	3 760,00 €
(2571) MODIFICATION VMC AVEC ZONES HUMIDES SALLLE LOC GRIFFONES ET DOUCHES	21318	322	SG	1 786,25 €
(2553) MATERIEL SONO COCTEAU ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	9,84 €
(2553) MATERIEL SONO COCTEAU ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	19,07 €
(2553) MATERIEL SONO COCTEAU ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	115,80 €
(2553) MATERIEL SONO COCTEAU ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	462,72 €
(2553) MATERIEL SONO COCTEAU ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	9,49 €
(2553) MATERIEL SONO COCTEAU ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	66,72 €
(2552) MATERIEL CUISINE ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	166,50 €
(2552) MATERIEL CUISINE ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	171,48 €
(2552) MATERIEL CUISINE ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	42,79 €
(2552) MATERIEL CUISINE ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	198,72 €
(2552) MATERIEL CUISINE ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	52,20 €
(2551) BARNUMS TABLES ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	337,25 €
(2551) BARNUMS TABLES ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	939,55 €
(2551) BARNUMS TABLES ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	1 782,82 €

(2551) BARNUMS TABLES ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	513,36 €
(2551) BARNUMS TABLES ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	1 450,80 €
(2551) BARNUMS TABLES ASSOCIATIONS	2188	30	ASSO	400,80 €
(2530) 5 PANNEAUX ENTREE DE VILLE TERRE DE JEUX	2188	326	JO24	402,00 €
(2524) POSE WC SALLE LOC GRIFFONES	21314	322	SG	3 146,00 €
(2362) POSE PLACO SALLE LOCATION GRIFFONES	21318	412	SG	3 550,00 €
(1891) MISE EN LIGNE MARCHÉ 15/23	21314	321	SV	120,36 €
(1596) CREATION BUVETTE FOOT GRIFFONNES	21314	322	SG	2 352,00 €
(1595) REFECTION RESEAU EU ET ACCES SALLE LOCATION GRIFFONNES	21314	322	SG	9 816,00 €
(1592) VMC AUTO AVEC CAPTEUR HUMIDITE GYMNASSE HTES VARENNES	21314	321	SV	642,38 €
(1315) PAREBALLON SITE DES GRIFFONNES	21318	322	SG	13 293,43 €
(62) (1189) AJUSTEMENT ET TRAVAUX	2128	322	TIR	4 374,48 €
(60) (1089) (1449) (1813) MISE EN ACCESSIBILITE DE L'HOTEL DE VILLE ET DU GYMNASSE DES HAUTES VARENNES LOT07	21311	020	BH	842,06 €
(59) (1088) (1451) (1811) MISE EN ACCESSIBILITE DE L'HOTEL DE VILLE ET DU GYMNASSE DES HAUTES VARENNES LOT05	21311	020	BH	3 018,37 €
(58) (1087) (1457) (1810) MISE EN ACCESSIBILITE DE L'HOTEL DE VILLE ET DU GYMNASSE DES HAUTES VARENNES LOT04	21311	020	BH	1 588,80 €
(58) (1087) (1452) (1810) MISE EN ACCESSIBILITE DE L'HOTEL DE VILLE ET DU GYMNASSE DES HAUTES VARENNES LOT04	21318	321	SV	1 190,40 €
(44) (1047) (1567) (37) (1533) REHABILITATION DU STAND DE TIR STADE DES GRIFFONNES	21318	322	SG	2 520,00 €
(43) (1046) (1568) (36) (1534) REHABILITATION DU STAND DE TIR STADE DES GRIFFONNES	21318	322	SG	10 701,60 €
(40) (1040) (2405) ALEA CONTROLES STAND DE TIR	2128	322	TIR	144,00 €
(17) (964) (3380) ALIMENTATION POUR VENTOUSE BARRIERE PARKING	2128	322	TIR	656,40 €
TOTAL RAR				110 739,78 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

**OPERATION 174
ANIMATION CULTURELLE - ESPACE JEAN COCTEAU**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
BATIMENT				
PANNEAUX INFOS LEGALES ET OBLIGATOIRE	21314	317	SC	2 000,00 €
REFECTION JOINTS ISSUES DE SECOURS (salle, loge et cuisine)	21314	317	SC	1 200,00 €
PANNEAU POINT DE RASSEMBLEMENT	21314	317	SC	500,00 €
REFECTION MISE A LA TERRE (non accessible au public) ARMOIRE ELECTRIQUE EXTERIEURE	21314	317	SC	500,00 €
REFECTION BOITIER GAZ	21314	317	SC	250,00 €
REMPACEMENT PANNEAU INFORMATIONS LEGALES ET OBLIGATOIRES	21314	317	SC	1 500,00 €
MISE SOUS CLE DU BOITIER ECLAIRAGE SALLE	21314	317	SC	250,00 €
REFECTION PLAFOND SCENE	21314	317	SC	1 200,00 €
CULTURE				
GRIL FT BARRES DF FACF AP/CP	2188	317	SC	30 000,00 €
2 ECHELLES DE TRAVAIL	21578	317	SC	800,00 €
TAPIS ENTREE	2188	317	SC	700,00 €
PROFILE MISE EN SECURITE AVANCEE DE SCENE	21314	317	SC	500,00 €
TOTAL BP				39 400,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
NEANT				
TOTAL RAR				- €

**OPERATION 175
PREVENTION - SECURITE**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
BATIMENT				
CREATION PLANS INEXISTANTS	202	10	P	20 000,00 €
POSE DE FILM OCCULTANT	21314	10	P	7 500,00 €
SECURITE DIVERS IMPREVUS	21314	10	P	5 000,00 €
DOSSIER PLAN ETUDE THERMIQUE	202	10	P	25 000,00 €
DOSSIER DEMANDE DE TRAVAUX	202	10	P	20 000,00 €
DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE	202	10	P	20 000,00 €
ETUDE AMIANTE GS DAUMAIN FIN DE TRAVAUX	2031	10	P	5 000,00 €
CARTES CONTRÔLE ACCES BATIMENTS	2188	10	P	2 000,00 €
MISE AUX NORMES ERP	21314	10	P	10 000,00 €
CAISSES POUR DEFIBRILATEURS EXTERIEURS	2188	10	P	10 000,00 €
PLANS EVACUATION ET CIRCULATION BATIMENTS	2188	10	P	15 000,00 €
PLAN ELECTRIQUE ET MODIFICATIONS	2188	10	p	10 000,00 €
SERVICE ENTRETIEN				
ASPIRATEURS	2188MENA	10	P	2 000,00 €
BUREAU CTM	21848	10	P	3 000,00 €
CHARIOTS ET PETITS MATERIELS	2188MENA	10	P	1 500,00 €
DESTRUCTEUR A PAPIER	2188MENA	10	p	700,00 €
ACCESSIBILITE				
MOE + BUREAU DE CONTRÔLE	21318ACCESS	10	P	15 000,00 €
MISE EN ACCESSIBILITE MATERNELLE BEAUMER	21312ACCESS	10	P	11 000,00 €
MISE EN ACCESSIBILITE RESTAURANT SCOLAIRE BEAUMER	21318ACCESS	10	P	35 000,00 €
MISE EN ACCESSIBILITE GRIFFONNES	21314ACCESS	10	P	16 000,00 €
POLICE MUNICIPALE				
3 VTT	21561	11	PM	1 500,00 €
ACCESSOIRES : casques, sacoches, sérigraphie	2188	11	PM	570,00 €
TOTAL BP				235 770,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2659) ARMOIRE CHAUFFANTE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	2188MENA	10	P	8 154,70 €
(2658) LAVEUSE SC401 BD ESPACE JEAN COCTEAU	2188MENA	10	P	6 247,80 €
(2657) LAVEUSE CA330 MATERNELLE JOSEPH DAUMAIN	2188MENA	10	P	2 613,24 €
(2656) LAVEUSE CA330 MATERNELLE BEAUMER	2188MENA	10	P	2 613,24 €
(2655) 2 CINTRES POUR GANTS ET BOTTES	2188MENA	10	P	1 267,87 €
(2399) BOUILLIERE	2188MENA	10	P	18,98 €
(2397) BOUILLIERE MAIRIE	2188MENA	10	P	16,00 €
(2377) BUANDERIE	2188MENA	10	P	4 550,68 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

(2377) BUANDERIE	2188MENA	10	P	2 546,33 €
(2377) BUANDERIE	2188MENA	10	P	2 487,08 €
(2376) BOUILLLOIRE	2188MENA	10	P	16,00 €
(2375) BOUILLLOIRE	2188MENA	10	P	16,00 €
(2374) MICRO ONDES	2188MENA	10	P	129,98 €
(2373) MICRO ONDES	2188MENA	10	P	129,98 €
(2369) INJECTEUR	2188MENA	10	P	381,18 €
(2365) INJECTEUR EXTRACTEUR	2188MENA	10	P	317,65 €
(2216) MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE DE L'ESPACE JEAN COCTEAU ET DE LA SALLE DOISNEAU LOT1	21314	317	SC	10 681,27 €
(2216) MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE DE L'ESPACE JEAN COCTEAU ET DE LA SALLE DOISNEAU LOT1	21318	348	GD	1 883,41 €
(2215) MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE DE L'ESPACE JEAN COCTEAU ET DE LA SALLE DOISNEAU LOT2	21314	317	SC	4 965,11 €
(2215) MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE DE L'ESPACE JEAN COCTEAU ET DE LA SALLE DOISNEAU LOT2	21318	348	GD	7 333,25 €
(2077) VITRINE LEGALE DOISNEAU	2188	10	P	139,40 €
(113) (2247) CHARIOT BIG REVOLUTION AVEC PRESSE MACHOIR CHARIOT COMPACT 7 + PRESSE BIG BATTERIE 12 VOLT	2188	10	P	1 180,80 €
(109) (2235) 2 SECHE-LINGE BEKO SLBF94W0 PAC	2188	10	P	429,00 €
(109) (2235) 2 SECHE-LINGE BEKO SLBF94W0 PAC	2188	10	P	429,00 €
(42) (1045) (1572) (26) (1629) MAITRISE D'OEUVRE ACCESSIBILITE / BATIMENTS COMMUNAUX	2031	020	B	4 890,60 €
(39) (1039) (2417) MISE EN CONFORMITE ESPACE COCTEAU	2152	311	SC	528,94 €
(35) (1028) (2780) (26) (1629) MAITRISE D'OEUVRE ACCESSIBILITE / BATIMENTS COMMUNAUX	2031	020	B	2 970,97 €
(35) (1028) (2780) (26) (1629) MAITRISE D'OEUVRE ACCESSIBILITE / BATIMENTS COMMUNAUX	2031	321	SV	2 970,98 €
(26) (997) (3294) PORTE ACCESSIBILITE	21318	311	GD	2 193,60 €
TOTAL RAR				72 103,04 €

OPERATION 179
HOTEL DE VILLE - ADMINISTRATION GENERALE

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
ACCUEIL/POPULATION				
DESTRUCTEUR PAPIER REZ-DE-CHAUSSEE	2188	20	BH	900,00 €
ARMOIRE IGNIFUGEE POUR REGISTRES ETAT-CIVIL	21848	020	BH	4 300,00 €
BATIMENT				
GRILLAGE ARCHIVES	21311	020	BH	10 000,00 €
CREATION RESEAU ELEC LAVERIE	21311	020	BH	4 500,00 €
DETECTEUR FUMEE ARCHIVES	21311	020	BH	5 000,00 €
CREATION LAVERIE EAU, EVACUATION +DIVERS	21311	020	BH	3 500,00 €
CREATION LOCAL STOCKAGE EPI	21311	020	BH	1 500,00 €
CREATION OUVERTURE 2ND ETAGE	21311	020	BH	3 000,00 €
CREATION VESTIAIRES	21311	020	BH	2 000,00 €
CREATION COIN REPOS ET CUISINE	21311	020	BH	7 000,00 €
CREATION ZONE ASVP	21311	020	BH	7 000,00 €
PASSAGE EN ECLAIRAGE LED	21311	020	BH	2 000,00 €
MEUBLES DIVERS	21848	020	BH	1 000,00 €
TOTAL BP				51 700,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2534) DEPOSE ET CREATION ARCHIVE DEFINITIVE	21311	020	BH	28 788,00 €
(2533) CREATION NOUVELLE ARCHIVE POUR ARCHIVE ROULANTE	21311	020	BH	13 200,00 €
(1812) CREATION CONTROLE ACCES ARCHIVE	21311	020	BH	6 777,67 €
(1601) RENOVATION TOITURE MAIRIE DE MONTS SUITE A FUITES	21311	020	BH	156 000,00 €
TOTAL RAR				204 765,67 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

**OPERATION 180
ECOLE ELEMENTAIRE PIERRE & MARIE CURIE**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
DALLE PLAFOND	21312	212	EP2	1 500,00 €
REFECTION COMPTEUR + ORGANES SECU VANNES	21312	212	EP2	3 500,00 €
MEUBLES RANGEMENT + ETAGERES CLASSE 14	21841	212	EP2	300,00 €
BIBLIOTHEQUE SALLE 12	21841	212	EP2	300,00 €
MEUBLE CASIER SALLE 5	21841	212	EP2	1 000,00 €
TABLEAU TRYPTIQUE SALLE 10	21841	212	EP2	760,00 €
REFECTION PEINTURE CLASSE	21312	212	EP2	4 500,00 €
TOTAL BP				11 860,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
NEANT				
TOTAL RAR				- €

**OPERATION 181
CIMETIERES**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
ESPACE PUBLIC				
AGRANDISSEMENT 1ERE PHASE	21316	025	CI	60 000,00 €
NETTOYAGE MONUMENTS (SABLAGE) = REPRISE LETTRAGES SUR MONUMENTS CIMETIERE, ANCIENS COMBATTANTS ET RIPALULT	21316	025	CI	10 000,00 €
BATIMENT				
POSE VITRINES AFFICHAGE LEGAL	21316	025	CI	1 000,00 €
TOTAL BP				71 000,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2386) REPRISE DE CONCESSIONS ECHUES DANS LES CIMETIERES DE LA VILLE	21316	025	CI	24 990,00 €
(2386) REPRISE DE CONCESSIONS ECHUES DANS LES CIMETIERES DE LA VILLE	21316	025	CI	15 000,00 €
(1774) MISE EN LIGNE MARCHÉ CONCESSIONS CIMETIERES	2116	025	CI	904,00 €
TOTAL RAR				40 894,00 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

**OPERATION 184
ATELIERS MUNICIPAUX ET AUTRES BATIMENTS**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL				
POSE CONTENAIRES ET BUREAUX PERMIS DE CONSTRUIRE	202	13	CTM	5 000,00 €
OUTILLAGES	21578	13	CTM	3 500,00 €
POSE FIBRE	21538	13	CTM	4 000,00 €
CREATION LOCAL SECRETARIAT	21318	13	CTM	5 000,00 €
LA POSTE				
CLIMATISATION	21318	551	BP	17 000,00 €
TOTAL BP				34 500,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(52) (1064) (1535) (97) (644) (765) Mission SPS / Construction ESPACE CULTUREL	21318	313	CB	153,56 €
(46) (1050) (1559) (63) (1317) M 2019-015 CONSTRUCTION ESPACE CULTUREL	21318	313	CB	3 526,00 €
TOTAL RAR				3 679,56 €

**OPERATION 185
ECOLE ELEMENTAIRE JOSEPH DAUMAIN**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
REFECTION SOLS COULOIR	21312	212	EP1	1 000,00 €
DALLES PLAFOND	21312	212	EP1	3 000,00 €
REFECTION GOUTTIERE	21312	212	EP1	4 500,00 €
PEINTURE CLASSE 3	21312	212	EP1	4 500,00 €
PEINTURE WC	21312	212	EP1	2 500,00 €
DOSSIER TRAVAUX	202	212	EP1	500,00 €
TOTAL BP				16 000,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
NEANT				
TOTAL RAR				- €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

**OPERATION 186
ECLAIRAGE PUBLIC**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC (CONFORMEMENT A LA DELIBERATION N° 2020-06-05 DU 7 JUILLET 2020) 26 000,00 € p/2023 et 70 000,00 € p/2024	2041582	512	EP	70 000,00 €
TVX ENFOUISSEMENT RESEAUX + ECLAIRAGE PUBLIC RUE VAL DE L'INDRE TRANCHE 4 DU N° 55 AU 84 SIE 2258-2018 EP	2041582	512	EP	52 000,00 €
TVX ENFOUISSEMENT RESEAUX + ECLAIRAGE PUBLIC RUE VAL DE L'INDRE TRANCHE 4 DU N° 55 AU 84 SIE 2258-2018 DISTRIBUTION	2041582	512	EP	25 000,00 €
TVX ENFOUISSEMENT RESEAUX + ECLAIRAGE PUBLIC RUE VAL DE L'INDRE TRANCHE 4 DU N° 55 AU 84 SIE 2258-2018 TELECOMMUNICATIONS	2041582	512	EP	82 000,00 €
TOTAL BP				229 000,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2634) SIE 550-2019 EP RUE DU VAL DE L'INDRE TRANCHE 2B	2041582	512	EP	6 449,00 €
(2633) SIE 550-2019 TELECOM RUE DU VAL DE L'INDRE TRANCHE 2B	2041582	512	EP	27 764,00 €
(2632) SIE 2099-2017	2041582	512	EP	2 500,00 €
(2112) SIE 2257-2018 DISTRIBUTION VAL DE L'INDRE 2 A	2041582	512	EP	2 299,51 €
(2111) SIE 2257-2018 TELECOM VAL DE L'INDRE 2 A	2041582	512	EP	49 039,00 €
(2110) SIE 037159-23-1237 EXTENSION EP TERRITOIRE COMMUNAL	2041582	512	EP	3 111,04 €
(1695) SIEL SIE 550-2019 RUE DU VAL DE L'INDRE DU 84 AU 106 DISSIMULATION / DISTRIBUTION	2041582	512	EP	2 996,46 €
(1694) SIEL SIE 550-2019 RUE DU VAL DE L'INDRE DU 84 AU 106 EP	2041582	512	EP	49,43 €
(1469) RENOUELEMENT DU RESEAU EP SIE 037159-22-340	2041582	512	EP	25 587,48 €
(1457) SUPPLEMENT TRAVAUX SIE 1873-2018 TRANCHE1 RUE DU VAL DE L'INDRE	2041582	512	EP	2 387,89 €
(1456) TRAVAUX PLACE JACQUES DRAKE SIE 037159-22-0603	2041582	512	EP	9 243,80 €
(64) (1269) RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	2041582	512	EP	342,27 €
(47) (1051) (1557) (66) (1253) Renouveau EP - Plan pluriannuel SIE 2406-2018 / ECLAIRAGE PUBLIC	2041582	512	EP	21 478,81 €
(20) (971) (3365) EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE LA HAUTE VASSELIERE ET RUE DU PUY	2041582	512	EP	2 846,82 €
TOTAL RAR				156 095,51 €

**OPERATION 187
CULTURE - COMMUNICATION**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
NEANT				
TOTAL BP				- €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2491) 48 REHAUSSEURS CINEMA POUR ENFANTS AVEC CHARIOT	21848	317	SC	1 071,60 €
TRANSPORT				
TOTAL RAR				1 071,60 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 26 mars 2024

OPERATION 188
ENVIRONNEMENT

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
PLANS D' ACTIONS ENS BEAUMER PLANTATION HAIES BOCAGERES 17 000,00 € ETUDE TECHNIQUE SURCREUSEMENT FOSSE 6 000,00 € ACQUISITIONS FONCIERES 10 000,00 €	2128	70	ENV	33 000,00 €
TOTAL BP				33 000,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2630) ACQUISITION PARCELLE C1237 + FRAIS NOTAIRE	2111	70	ENV	1 000,00 €
(2238) PANNEAU INFORMATIF ENS BEAUMER	2128	70	ENV	5 445,56 €
(100) (2021) ACQUISITION DE PARCELLE BN12 + FRAIS DE NOTAIRE	2128	70	ENV	2 400,00 €
TOTAL RAR				8 845,56 €

OPERATION 190
INFORMATIQUE

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
CLES RGS (RENOUVELLEMNTN CLES M. LE MAIRE) + CLE SI BLOCAGE	21838	020	AE	750,00 €
DIVERS BESOINS RENOUVELLEMNT	21838	020	A	15 000,00 €
LOGICIEL RH	2051	020	A	50 000,00 €
SERVEUR	21838	020	A	94 000,00 €
TOTAL BP				159 750,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2456) LICENCE AUTOCAD	21838	020	A	636,29 €
(2455) ECRAN POSTE ASSOCIATION	21838	020	A	132,00 €
(2454) ASUS VA249HE	21838	020	A	182,40 €
(2453) STATION ACCUEIL ET ECRAN REGISSEUR COCTEAU	21838	020	A	447,10 €
(2451) BORNE WIFI POUR RESEAU LUMIERE COCTEAU	21838	020	A	348,60 €
(2341) SUPPORT ECRAN ORDINATEUR	21838	020	A	83,88 €
(2338) INSTALLATION BAIE DE BRASSAGE	21311	020	BH	6 544,80 €
(1881) ORDINATEUR LENOVO THINKCENTRE + PNY GEFORCE + IYYAMA PROLITE ECRAN LED 27	21838	326	JO24	3 166,26 €
(1814) MATERIEL POUR FIBRE ET RESEAU INTERNET CTM	2185	020	A2	3 589,98 €
(77) (1822) DISQUES SSD - 5 POSTES ECOLE ELEMENTAIRE DAUMAIN	21848	212	EP1	858,90 €
TOTAL RAR				15 990,21 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

**OPERATION 191
RENOUVELLEMENT FLOTTE AUTOMOBILE**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
MINI-PELLE	215731	845	VO	29 400,00 €
REMORQUE	215731	845	VO	5 640,00 €
TRACTEUR	215731	511	VE	28 500,00 €
TOTAL BP				63 540,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2212) MISE EN LIGNE MARCHÉ 19-23 MATERIELS ESPACES PUBLICS	215731	845	VO	588,99 €
TOTAL RAR				588,99 €

**OPERATION 192
MSP**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
SOLDE TRAVAUX	2313	414	MSP	36 893,00 €
BATIMENT				
TOITURE 3 ZONES	2313	414	MSP	150 000,00 €
PORTE ENTREE MSP	2313	414	MSP	20 000,00 €
MISE AUX NORMES ELEC SOUS SOL MSP	2313	414	MSP	15 000,00 €
VENTOUSE ET BADGE SUR PORTE GRILLAGEE	2313	414	MSP	5 000,00 €
GRILLAGE POUR BOX ASSO	2313	414	MSP	25 000,00 €
DOSSIER ARCHITECTE - CONTRÔLE - PLAN - PERMIS	202	414	MSP	7 000,00 €
TOTAL BP				258 893,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2430) CREATION PORTE ISSUE DE SECOURS MSP SECU URGENT	2313	414	MSP	4 514,40 €
(1219) (1035) (2549) Maitrise d'oeuvre pour réhabilitation d'un batiment en MSP Evolution du projet avenant1	2313	414	MSP	12 902,74 €
(93) (1998) MISSION SPS POUR LA MSP	2313	414	MSP	533,60 €
(92) (1997) MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE MSP	2313	414	MSP	1 168,59 €
(54) (1081) (1489) (1566) ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR ACCESSIBILITE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE	2115	414	MSP	5 994,00 €
(51) (1056) (1552) (72) (1172) Maitrise d'oeuvre pour réhabilitation d'un batiment en maison de santé pluridisciplinaire	2313	414	MSP	11 571,00 €
(50) (1055) (1553) (71) (1174) Maitrise d'oeuvre pour réhabilitation d'un batiment en maison de santé pluridisciplinaire	2313	414	MSP	4 018,20 €
(49) (1054) (1554) (70) (1178) Maitrise d'oeuvre pour réhabilitation d'un batiment en maison de santé pluridisciplinaire	2313	414	MSP	1 200,00 €
(48) (1053) (1555) (69) (1179) Maitrise d'oeuvre pour réhabilitation d'un batiment en maison de santé pluridisciplinaire	2313	414	MSP	600,00 €
(37) (1034) (2550) Maitrise d'oeuvre pour réhabilitation d'un batiment en MSP Evolution du projet Avenant	2313	414	MSP	5 851,00 €
TOTAL RAR				48 353,53 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

**OPERATION 195
HANGAR PHOTOVOLTAIQUE**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
AMENAGEMENT + RACCORDEMENT	21318	752	HP	30 000,00 €
TOTAL BP				30 000,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(27) (1000) (3281) Construction d'un hangar photovoltaïque	21318	020	HP	92 944,27 €
TOTAL RAR				92 944,27 €

**OPERATION 196
AINES**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
EQUIPEMENT DE CUISINE (VAISSELLE, CASSEROLES)	2188	348	GD	300,00 €
CANAPE + TABLE BASSE DOISNEAU	21848	348	GD	800,00 €
TOTAL BP				1 100,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
NEANT				
TOTAL RAR				- €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

**OPERATION 197
ECOLE DE MUSIQUE**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
PIANO DROIT OCCASION (Sub Conseil Départ 60%)	2188	311	EM	4 000,00 €
TOTAL BP				4 000,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
(2499) ACHAT BOUILLLOIRE	2188	311	EM	29,99 €
(2344) PERCUSSIONS ORCHESTRE A L ECOLE	2188	311	EM	980,41 €
(1892) ACHAT PERCUSSIONS	2188	311	EM	1 575,30 €
TOTAL RAR				2 585,70 €

**OPERATION 200
RASED**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
Malette WPPSI IV	21831	288	RASED	1 800,00 €
TOTAL BP				1 800,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
NEANT				
TOTAL RAR				- €

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 26 mars 2024

OPERATION 202
GYMNASE HAUTES VARENNES

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
CHAUFFAGE,RESEAU	21314	321	SV	450 000,00 €
PORTES 3 ET BANDEAU VENTOUSE	21314	321	SV	30 000,00 €
CAMERAS REMISES EN ETAT	21314	321	SV	12 000,00 €
BUREAU DE CONTRÔLE	21314	321	SV	7 000,00 €
SPS	21314	321	SV	4 000,00 €
ASSISTANCE A MAITRISE D'ŒUVRE	21314	321	SV	20 000,00 €
VENTILATION	21314	321	SV	15 000,00 €
TOITURE	21314	321	SV	360 000,00 €
ECLAIRAGE EXTERIEUR	21314	321	SV	5 000,00 €
ECLAIRAGE INTERIEUR LED	21314	321	SV	1 000,00 €
REFECTION ARMOIRE ELECTRIQUE	21314	321	SV	3 500,00 €
MATERIEL SPORTIF	2188	321	SV	3 900,00 €
ETUDE STRUCTURE FISSURE ET SUPPORT RIDEAU	2031	321	SV	5 000,00 €
TVX BAS FOSSE ESCALADE	21314	321	SV	7 000,00 €
TOTAL BP				923 400,00 €
BS				
DM				

OPERATION 203
GYMNASE BOIS FOUCHER

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
SOL SALLE PRINCIPALE	21314	321	SB	120 000,00 €
ECLAIRAGE LED	21314	321	SB	2 500,00 €
CREATION PASSAGE CONTAINER POUR GYM	21314	321	SB	12 000,00 €
CREATION ELEC CONTAINER POUR ESCRIME	21314	321	SB	750,00 €
TOTAL BP				135 250,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
NEANT				
TOTAL RAR				- €

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
NEANT				
TOTAL RAR				- €

DÉLIBÉRATIONS
 COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 26 mars 2024

**OPERATION 205
 BANQUE ALIMENTAIRE**

DEPENSES	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	BP
PERMIS TRVX PLANS ET DOSSIER ERP	202	4212	BAL	5 000,00 €
TOTAL BP				5 000,00 €
BS				
DM				

RESTES A REALISER (RAR)	IMPUTATION			
	ARTICLE	FONCTION	CENTRE DE COUT	RAR
NEANT				
TOTAL RAR				- €

Annexe 4 - Délibération 2024-03-10



Annexe à la délibération n°2024.03.10 du 26 mars 2024

LOCATION DE L'ESPACE JEAN COCTEAU

	COMMUNE		HORS COMMUNE
	Associations montoises	Particuliers et professionnels	Associations Particuliers et professionnels
Location grande salle + cuisine			
Location 1/2 journée (en semaine)	180 €	225 €	380 €
Location journée	380 €	505 €	995 €
Location week-end ou 2 jours consécutifs	555 €	785 €	1.490 €
Forfaits location grande salle + cuisine + salle Jean Marais			
Une journée	405 €	600 €	1.135 €
Deux jours	775 €	1.130 €	2.245 €
Location grande salle la veille pour l'installation et décoration			
Journée	145 €	190 €	225 €
Après-midi	85 €	85 €	125 €

1- Gratuité une journée par an pour les associations dont l'action contribue au rayonnement et à la vie de la Commune, pour une manifestation permettant à l'association de récolter des fonds pour financer des actions en relation avec son activité.

2- Gratuité à la journée pour les associations organisatrices d'événements à destination des Montois de plus de 60 ans et des anciens combattants (décision visant à favoriser le lien social de cette population).

LOCATION DE SALLES



	SAINT EXUPERY	
	COMMUNE	HORS COMMUNE
Particuliers et professionnels (Tarif week-end)	280 €	465 €
Associations et Comités de quartier <i>Réunion de travail – AG – Vin d'honneur.</i>	Gratuit	465 €
En semaine Associations et Comités de quartier <i>Occupation à but lucratif et pour toute activité non prévue dans les statuts</i>	280 €	465 €

	SALLE DES GRIFFONNES	
	COMMUNE	HORS COMMUNE
Particuliers et professionnels (24 heures maximum)	195 €	340 €
Recueillement des familles suite à des obsèques	Gratuit	Gratuit
Associations et Comités de quartier <i>Réunion de travail, AG, vin d'honneur.</i>	Gratuit	Non mis à disposition

	SALLES DE LA MAIRIE ET SALLES ASSOCIATIVES		
	Associations montoises et Comités de quartier	Partis politiques	Particuliers et professionnels et associations hors Monts
Mairie <i>Robert Prunier Jacques Maurice</i>	Gratuit	Gratuit 2 mises à disposition par an	1 ^{ère} heure de chaque journée de location : 55 €
Complexe sportif des Hautes Varennes Salle 1&2 Salle 3 Salle 4		+ 1 lors des campagnes électorales officielles	Pour chaque heure au-delà de la 1 ^{ère} : 40 €

GRANGE DOISNEAU Mise à disposition gratuite une semaine par an, pour les particuliers, comités de quartier et associations organisant une exposition ouverte au public.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

← 3

LOCATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Associations montoises	Tout équipement sportif - Gratuit			
SALLES	Associations hors Monts Touraine Vallée de l'Indre		Associations hors territoire communautaire et entreprises	
	Tarifs horaires	Journée 8h - 23h	Tarifs horaires	Journée 8h -23h
Complexe sportif de Bois Foucher				
Gymnase (Grande salle)	15 €	190 €	30 €	230 €
Dojo	15 €	50 €	30 €	75 €
Salle parquet	15 €	50 €	30 €	75 €
Complexe des Griffonnes				
	15 €	230 €	30 €	465 €
Complexe sportif des Hautes Varennes				
Salle Claude Marionneau	15 €	230 €	30 €	280 €
Dojo Raymond Quettier	15 €	95 €	30 €	115 €
Salle Polyvalente	15 €	115 €	30 €	145 €
Structures artificielles d'escalade				
Facturation à l'heure pour tous les clubs extérieurs à Monts			30 €	
Tennis Municipaux				
Habitants de la CCTVI, personnel de la commune, et licenciés AS Monts Tennis 1 heure par semaine			Gratuit	

Les associations entrant dans l'une des catégories suivantes sont facturées au tarif « Entreprises » :

- les associations dont le fonctionnement n'est pas démocratique, pour lesquelles une des deux conditions suivantes n'est pas remplie :
 - **l'élection démocratique** régulière et périodique des dirigeants, à laquelle sont incités à participer l'ensemble des adhérents de l'association,
 - **un contrôle effectif sur la gestion** de l'organisme effectué par les membres de l'association,
- les associations de sport professionnel ; au moins un des sportifs du club, **vie du salaire** versé par l'association pour **pratiquer sa discipline sportive**,
- les associations de sport en entreprise ; plus de 50% des adhérents sont **des salariés ou leurs ayant droit**, d'une même personnalité juridique.

Tarifs communaux à compter du 1^{er} avril 2024 - Ville de Monts

CIMETIERE

← 4

Intitulés	Durée	Renouvellement de concessions de 1 m ²	Renouvellement et nouvelles concessions de concessions de 2 m ²
Concession dans les cimetières	15 ans	65 €	130 €
	30 ans	110 €	220 €
	50 ans	155 €	310 €
Columbarium Concession d'une case 40 x 40 <i>(comprend un monument en granit)</i>	15 ans	425 €	
	30 ans	695 €	
Concessions cinéraires Concession d'un emplacement 80 x 80 <i>(mini caveau fourni)</i>	15 ans	250 €	
	30 ans	350 €	
50 ans	500 €		
Taxe de superposition et d'urne supplémentaire	100 €		

DROITS DE PLACE ET MARCHÉ

Droits de place au marché forain du samedi et mercredi matin	Occasionnel : facturation à la journée par mètre linéaire accessible au public.	2,30 €
	Abonnement annuel par mètre linéaire accessible au public (en cas de défaut de paiement de l'abonnement, le commerçant devra s'acquitter d'un droit de place occasionnel).	70 €
Emplacement voie publique	Camion magasin (outillages et autres articles) par jour de vente.	145 €
Occupation du domaine public par les commerçants	Par les commerçants disposant d'un local commercial à Monts (un arrêté d'autorisation personnelle d'occupation temporaire du domaine public devra être établi).	
	Terrasses (tarif mensuel)	1,20 €
Occupation du domaine public par les commerçants	Par les commerçants ambulants tels que cirques, manèges, spectacles (hors marché forain) et autres...	
	Occasionnel : facturation à la journée sans électricité.	12 €
	Occasionnel : facturation à la journée avec électricité.	23 €
Occupation du domaine public par les commerçants	Abonnement annuel 1 jour par semaine, sans électricité.	335 €
	Abonnement annuel 1 jour par semaine, avec électricité.	500 €
Emplacement de taxis	Abonnement annuel par véhicule.	50 €

Tarifs communaux à compter du 1^{er} avril 2024 - Ville de Monts

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 26 mars 2024

PHOTOCOPIES



Par photocopie N/B délivrée au public sauf dossiers administratifs	0,60 €
Par photocopie N/B délivrée au public pour dossiers administratifs	Gratuit
Par photocopie N/B délivrée aux associations montoises	Gratuit

MATERIELS

Prêt du matériel de sonorisation de la ville	
Aux associations	Gratuit
Aux entreprises, particuliers et structures publiques lors d'une location de salle	115 €

CAUTIONS



Salle	Caution dégradation	Caution ménage
Espace Jean Cocteau	600 €	200 €
Salle des Griffonnes	500 €	100€
Grange Doisneau	300 €	50 €
Salle Saint Exupéry	400 €	100 €
Salle Jacques Maurice	300 €	Sans objet
Equipements sportifs	600 €	200 €

Par badge d'accès aux équipements municipaux remis	20 €
Par clé des bâtiments municipaux remise	50 €

Délibération n°2019.04.09 du 23 avril 2019

Prêt du matériel de sonorisation de la ville	
Aux associations	500 €
Aux entreprises, particuliers et structures publiques	1.000 €

Délibération n°2009.07.14 du 22 octobre 2009

Prêt de matériel aux associations montoises et organismes locaux lorsqu'ils organisent des manifestations sur le territoire communal	300 €
--	-------

Délibération n°2019.04.07 du 23 avril 2019

Prêt de matériel pour le mini-golf municipal : un club et une balle	35 €
---	------

Délibération n°2017.04.06 du 17 mai 2017

Prêt de matériel pour le parcours de disc golf municipal : un disc	10 €
--	------

Délibération n°2021.08.17 du 22 juin 2021

Prêt du minibus aux associations	1.000 €
----------------------------------	---------

Délibération n°2022.09.12 du 18 octobre 2022

Fait à Monts,

Le Maire,
Laurent RICHARD





REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Ville de MONTS

DELIBERATION INITIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023
ACTUALISATION PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024

Table des matières

I- Le cadre juridique du budget communal	2
Article 1 : La définition du budget	2
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables	3
Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire	4
Article 4 : La présentation et le vote du budget	5
Article 5 : La modification du budget	6
II- L'exécution budgétaire	6
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget	6
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	7
Article 8 : Le délai global de paiement	8
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues	8
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice	9
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire	9
III- Les régies	10
Article 12 : La régie d'avance	10
Article 13 : La régie de recettes	10
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies	11
IV – La gestion pluriannuelle	11
Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)	11
Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement	11
Article 17 : La révision des AP/CP	12
Article 18 : Autorisations de programme votées par opération	12
IV- Les provisions	12
Article 19 : La constitution des provisions	12
VI- L'actif et le passif	13
Article 20 : La gestion patrimoniale	13
Article 21 : La gestion des immobilisations	13
Article 22 : La gestion de la dette	14
VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)	14
Article 23 : Le contrôle juridictionnel	14
Article 24 : Le contrôle non juridictionnel	14
Lexique	15

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

Préambule

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Monts a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement correspond à l'actualisation du document initial délibéré le 31 janvier 2023, possible en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I- Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.

2

- Les budgets annexes sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (production photovoltaïque,...). La Commune de Monts compte un budget annexe.

- Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. A Monts, il s'agit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Monts.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation.

Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

** Annualité budgétaire :*

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées et réalisées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme, et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

** Unité budgétaire :*

Le principe d'unité budgétaire signifie que toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

3

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

** Universalité budgétaire :*

Le principe d'universalité budgétaire signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget.

Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.

** Spécialité budgétaire :*

Il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

** Equilibre et sincérité budgétaire :*

Les principes d'équilibre et de sincérité impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

L'ordonnateur : Maire de la commune, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes avec l'appui des services municipaux.

- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes exécutées par l'ordonnateur.

En cas de non-respect de ces principes, la commune encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) lequel comporte les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes, si ces derniers existent.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 4 : La présentation et le vote du budget

La Commune applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la Commune de Monts.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La Commune de Monts vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La Commune de Monts vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Afin que les conseillers municipaux disposent de tous les éléments nécessaires à la prise de décision, les documents supports listés ci-après leur seront fournis avec la convocation au conseil municipal portant sur le vote du budget :

- Tableau prévisionnel d'équilibre général du budget,
- Détermination prévisionnelle des résultats,
- Détail par opérations des dépenses et recettes de la section d'investissement,
- Et tous documents que l'ordonnateur jugera utiles.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement. On y retrouve d'une part en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et, d'autre part, en recettes : des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et les emprunts.

La Commune a, au cours de ces dernières années, choisi de voter son budget N sans intégration des résultats N-1.

Cette reprise des résultats N-1 s'effectue à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N.

Cette pratique peut être amenée à évoluer en intégrant dans le Budget Primitif les résultats et les restes à réaliser de l'exercice N-1.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au titre du principe de fongibilité des crédits, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, limite fixée chaque année à l'occasion du vote du budget. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

Par décision budgétaire modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT) au-delà de la limite fixée par l'assemblée délibérante.

La Décision Budgétaire Modificative fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal. Elle modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

II- L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités

de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L5217-10-9 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande.

L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture.

Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (Chapitre ou Opération, article, fonction et centre de coût)

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses conformément à l'instruction comptable du 17 août 2020.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la Commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la Commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

8

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première réunion qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE ;
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements (section de fonctionnement) et les restes à réaliser (section d'investissement) correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la Commune.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les opérations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin N+1. Le maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la concordance.

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

9

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants (CE, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville).

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif.

Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif (article D. 2343-5 du CGCT).

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La Commune de Monts ne participe pas à l'expérimentation du CFU.

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la Commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans

les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Une AP/AE se caractérise par :

- Un millésime correspondant à l'année de son vote initial
- Un objet
- Un budget de rattachement
- Une durée de vie
- Un programme auquel elle est liée
- Un montant
- Un échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement (CP)
- Les financements associés

Les CP correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Les CP non mandatés en clôture d'exercice sont annulés. Il faut les réinscrire au budget de l'exercice suivant.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 implique, au 1er janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP et AE/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres. L'affectation est une transaction comptable qui permet de réserver des crédits d'une AP/AE à la réalisation d'une opération particulière ou à des opérations se rattachant au même programme. Elle fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

Il existe 3 catégories d'AP/AE :

- AP de Projet : une Opération par AP
- AP de Programme : plusieurs Opérations (Plan Prévisionnel d'Investissement thématique)
- AP Investissements récurrents : travaux de gros entretien

Les critères de gestion des AP/AE sont les suivants :

- Durée des travaux supérieure à un an
- Montant des travaux supérieurs à 100.000 €

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit

12

procédé à leur annulation.

Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme avant la fin des délais de caducité, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire, conformément au principe de parallélisme des formes.

Article – Caducité des AP/CP

Afin de satisfaire au principe de sincérité budgétaire et de prudence pour préserver les marges de manœuvres budgétaires de la collectivité ainsi que de limiter l'accumulation de stocks d'AP/AE non utilisés qui pourraient nuire gravement à la lisibilité budgétaire, il convient de poser des règles de caducité en termes d'affectation, d'engagement et de réalisation.

- L'affectation (voir article 16) : la part non affectée à une AP/AE est automatiquement caduque et annulée au-delà de 2 ans suivant la date de vote de l'AP/AE.
- L'engagement comptable (voir article 7): l'AP/AE doit avoir été entièrement engagée dans les 4 ans suivant la date d'affectation de l'opération ou action sur l'AP/AE.
- La réalisation : elle doit être effective dans les 5 ans. La réalisation est la part financée. Le taux de couverture des AP/AE est obligatoire dans le Compte Administratif

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

IV- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux ;

13

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

- en cas de procédure collective ;
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

La collectivité applique pour les créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble de ses budgets M57, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

N+2: 15%, N+3 : 40%, N+4 et au-delà: 70%

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI- L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La durée et les méthodes d'amortissement ont été modifiées par délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2024.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la Commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

La CRC a effectué sur l'année 2022 un contrôle sur les exercices 2017 et suivants et établi un rapport d'observations définitives et de réponses à la date du 13 février 2023.

ANNEXES

- Délibération du 20/09/2022 : adoption de manière anticipée du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023
- Délibération du 31/01/2023 : approbation du règlement financier et budgétaire
- Délibération du 20/02/2024 : définition des règles d'amortissement (M57)

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024

Lexique

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation d'engagement : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour l'ouverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 26 mars 2024

Annexe 6 - Délibération 2024-03-14



Convention de partenariat 2024-2025 pour la mise en place de ruches

Entre les soussignés,

D'une part,

Le **Syndicat de l'Apiculture Tourangelle**, syndicat régi par la loi de 1864 et déclaré en Préfecture de Tours le 07/05/1969 sous le N°555, représenté par sa présidente, Madame Martine LEBLANC, dûment habilitée, agissant en cette qualité au nom et pour le compte du syndicat, ci-après dénommé « SAT »

Et, d'autre part,

La **Commune de MONTS**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 2 rue Maurice Ravel à MONTS (37260), représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, agissant en vertu d'une délibération n°2024.03.14 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024, ci-après dénommée « MONTS »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Le SAT, afin de promouvoir la production de miel et des produits de la ruche, d'améliorer les connaissances techniques de ses apiculteurs, de défendre les intérêts économiques des apiculteurs et de sauvegarder l'environnement, met à la disposition de MONTS, 3 ruches avec leurs abeilles et l'entretien de celles-ci.

MONTS, dans le cadre d'une convention de partenariat, met à la disposition du SAT un emplacement pour implanter un rucher.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions qui régissent la collaboration entre le SAT et MONTS.

ARTICLE 2 : Mise à disposition du SAT

Trois (3) ruches avec leurs abeilles dont il demeure l'unique propriétaire.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de MONTS

Un emplacement accessible et abrité pour implanter un rucher sur le parc du Coteau du Puy.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Le SAT aura les obligations suivantes :

- Prendre à sa charge les déclarations réglementaires et assurances pour l'exploitation des ruches ;
- Assurer l'entretien des ruches et la bonne santé des abeilles ;
- Ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de la présente convention ;
- Organiser annuellement une animation pédagogique dans les écoles en fonction de la demande ;
- Récolter le miel pour le compte de MONTS.

MONTS aura les obligations suivantes :

- Assurer au SAT une jouissance paisible du rucher et la garantie des vices ou défaut de nature à y faire obstacle ;
- Assurer la fourniture des pots pour le conditionnement de la récolte du miel ;
- Allouer au SAT, une somme de 1.500 € (mille cinq cents euros) par an : un versement en septembre 2024 et un en septembre 2025 ;
- Interdire l'emploi de biocide pour le respect des abeilles, dans l'entretien de ses espaces verts ;
- Ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de la présente convention.

Les deux parties se réuniront une fois par an pour définir le programme des prestations pour la période suivante, évaluer les prestations de la période écoulée, traiter l'ensemble des questions liées à la présente convention, et le cas échéant, proposer d'éventuelles modifications. Chaque rencontre fera l'objet d'un compte-rendu.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois, à compter du 01/04/2024 jusqu'au 31/03/2026 inclus.

ARTICLE 6 : Manquement des parties

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, constaté par tout moyen par l'une des deux parties, elle pourra résilier la présente convention de plein droit par une notification en lettre recommandée adressée au représentant de l'autre partie.

Si l'une des parties souhaite mettre un terme à cette convention ou en cas de vente ou dissolution d'une des parties, celle-ci devra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

A réception de cette notification, le SAT devra rendre dans un délai de trois mois, l'emplacement dédié au rucher.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024



ARTICLE 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le domicile est élu :

- Pour le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle : en son siège à l'Hôtel de Ville de SORIGNY, 28 rue Nationale - 37250 SORIGNY.
- Pour MONTS : Hôtel de Ville de Monts, 2 rue Maurice Ravel - 37260 MONTS.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS.

ARTICLE 9 : Dispositions générales

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sous forme d'avenant, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Fait en deux exemplaires à MONTS, le

Syndicat de l'Apiculture Tourangelle
La Présidente,
Martine LEBLANC

Commune de MONTS
Le Maire
Laurent RICHARD

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 26 mars 2024



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h55.

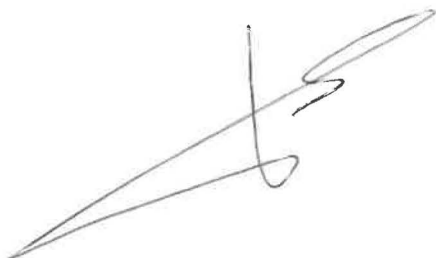


Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2024.03.01 DIVERS – Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 2024.03.02 PATRIMOINE – Bilan des acquisitions et cessions foncières 2023
- 2024.03.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus
- 2024.03.04 FINANCES – Compte de gestion 2023 – Budget général de la Commune de Monts
- 2024.03.05 FINANCES – Compte administratif 2023 – Election du Président de séance
- 2024.03.06 FINANCES – Compte administratif 2023 – Budget général de la Commune de Monts
- 2024.03.07 FINANCES – Budget général – Affectation des résultats 2023
- 2024.03.08 FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2024
- 2024.03.09 FINANCES – Vote du budget général 2024
- 2024.03.10 FINANCES – Taxes et redevances communales à compter du 1^{er} avril 2024
- 2024.03.11 FINANCES – Subventions communales aux associations – Année 2024
- 2024.03.12 FINANCES – Règlement Budgétaire et Financier (RBF) – Modifications
- 2024.03.13 FINANCES – Création budget annexe Energie photovoltaïque
- 2024.03.14 ENVIRONNEMENT – Approbation de la convention de partenariat 2024-2025 avec le Syndicat de l'Apiculture Tourangelle



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

